

François Kirbihler

## L. Cusinius, *épiscopus* à Ephèse

Le terme «*épiscopus*», utilisé par les chrétiens pour qualifier le dirigeant d'une de leurs communautés, pasteur du troupeau des croyants, a connu divers avatars depuis le V<sup>ème</sup> siècle avant notre ère. Dans le cadre d'une recherche sur les notables d'Ephèse<sup>1</sup>, j'ai eu la surprise de trouver mention d'un *épiscopus* dans divers documents locaux. Le terme, qui figure sur des monnaies et quelques inscriptions locales à la charnière des règnes de Caligula et de Claude, concerne un seul individu<sup>2</sup>. Par ailleurs, on sait que le même mot désignait des magistrats athéniens exerçant des fonctions d'«inspection» au sein de la première Ligue de Délos, un demi-millénaire auparavant. Y aurait-il un quelconque rapport entre le notable éphésien d'époque impériale et les magistrats de l'Alliance athénienne? Connaît-on également d'autres *épiscopoi*, actifs dans d'autres cités<sup>3</sup>?

Le présent travail comporte trois étapes: la présentation du dossier éphésien de L. Cusinius; une mise au point concernant les autres *épiscopoi* connus, aussi bien l'*épiscopus* de la première Ligue de Délos que ceux d'époque postérieure; l'examen du champ de compétences possibles exercé par le magistrat éphésien d'époque julio-claudienne terminera l'enquête; il s'agira de vérifier si les responsabilités qu'il est amené à exercer relèvent des réalités romaines de son époque, et/ou si elles reposent partiellement sur un héritage grec parfois antérieur à la guerre du Péloponnèse.

### I. L'existence d'un *épiscopus* à Ephèse sous Caligula et Claude

Des monnaies et un petit dossier épigraphique<sup>4</sup> font connaître sous Tibère, Caligula et Claude un (ou à la rigueur deux) personnage(s) du nom de L. Cusinius L. f., Vel(ina tribu)<sup>5</sup>. Le tableau ci-dessous rassemble les données factuelles du dossier; un premier commentaire tente de résoudre un certain nombre de problèmes d'identité de personnes et d'interprétation<sup>6</sup>.

---

Les sigles suivent les directives des ÖJh 69, 2000, 357 s. (<http://www.oeai.at/publik/autoren.html>); les abréviations utilisées sont développées à la fin de l'article.

<sup>1</sup> Kirbihler, Notables.

<sup>2</sup> Ou à la rigueur un père et un fils homonymes, mais c'est peu probable (cf. discussion infra).

<sup>3</sup> Mes remerciements vont à P. Scherrer, qui m'a suggéré de publier cet essai dans les ÖJh: l'échange de points de vue dans le cadre de nos discussions, riches en remarques, questions et suggestions de sa part, dues à sa grande connaissance d'Ephèse, s'est montré fécond. Il va de soi que je revendique l'entière responsabilité de l'article et de ses imperfections. Je suis reconnaissant à H. Taeuber, de l'Institut für Alte Geschichte und Altertumskunde, Papyrologie und Epigraphik der Universität Wien, d'avoir pu consulter l'estampage de IvE 716.

<sup>4</sup> Etapes de découverte: IvE 659B, plaque trouvée par R. Heberdey au début du XX<sup>ème</sup> s.; IvE 716, plaque, découverte au milieu des années soixante (saison 1964/65) en emploi dans la niche 6 à l'ouest de la porte nord de l'agora (première publication par D. Knibbe, *Neue Inschriften aus Ephesos I*, ÖJh 48, 1966/67, Beibl. 3–5 n° 1); SEG 43 (1993) 766: découverte lors des fouilles de l'agora en 1987 par P. Scherrer, employée comme couverture de canal devant les marches de la stoa ouest d'époque proto-byzantine, publiée par D. Knibbe – H. Engelmann – B. İplikçioğlu, *Neue Inschriften aus Ephesos XII*, ÖJh, 62, 1993, 117–118; RPC I n° 2623–2625 (une monnaie figure déjà dans F. Imhoof-Blumer, *Kleinasiatische Münzen* [1901] 59); IvE 4119. 4120, deux plaques en emploi dans l'Eglise Sainte-Marie (Marienkirche, église du concile de 431). IvE 660B a aussi été trouvée sur l'agora.

<sup>5</sup> PIR<sup>2</sup> C 1624.

<sup>6</sup> Le tableau est basé sur des hypothèses de proconsulat d'un an; si C. Sallustius Crispus Passienus a vraiment gouverné deux années la province en 41–43, comme le propose Vogel-Weidemann, *Statthalter* 328, il faudrait déplacer P. Cornelius Lentulus Scipio d'un an, ce qui entraînerait un léger décalage chronologique pour la carrière de L. Cusinius. On pourrait peut-être placer le proconsulat de Sallustius entre 42 et 44, ce qui ne changerait rien à la chronologie proposée.

Nom	Reference	Titre	Date	Précisions
L. Cusinius L. f. Vel.	SEG 1993, 766	- ambassadeur de la gérousie - prêtre de Tibère, de Livie et du Sénat et ami du proconsul P. Petronius en 30/1	30/31	ambassade auprès du proconsul, relative aux privilèges de la gérousie
Lucius Cusinius	IvE 659 B	[ <i>épiscopos</i> ] pour la [seconde fois] <sup>7</sup>	41/42 (P. Cornelius Lentulus Scipio proconsul)	
L. Cusinius Lucii filius Velina	IvE 716	- [ <i>épitropos</i> ] et [ <i>épiscopos</i> ] pour la troisième fois <sup>8</sup> - <i>philocaesar</i> et <i>philosebastos</i>	42/43 (C. Sallustius Crispus Passienus proconsul)	- a fait élever une statue au proconsul après la fin du proconsulat au nom du Conseil et du peuple
Cusinius	monnaies (RPC I n° 2623–2625)	ἐπίσκοπος τὸ δ': <i>épiscopos</i> pour la quatrième fois (ou à la rigueur quatre fois)	49–50 (47–54)? <sup>9</sup>	
L. Cusiniu[s...]	IvE 660B <sup>10</sup>		?	
L. Cusinius L. f. Vel(ina)	IvE 4119. 4120 <sup>11</sup>			- Mari de Claudia, fille de Ti. Terentianus et de Scaptia Paulla fille de Manius - pierre tombale de l' <i>épiscopos</i> ou de son père?
L. Cusinius	SEG 39 (1989) 1176E IvE 2246A	un affranchi de L. Cusinius? affranchis de L. Cusinius <sup>12</sup>		

<sup>7</sup> [ἐπισκόπου δὲ] | [Λ]ευκίου Κου[σινίου τὸ β']. 42/43 est une autre date possible pour sa fonction, puisqu'en Asie les magistrats commencent leurs fonctions le 23 septembre.

<sup>8</sup> [ἐπιτρό]που τῆς πόλεως | [ἐπισκόπ]ου δὲ τὸ γ' (restitution de R. Merkelbach dans IvE 716 l. 9–10). Après vérification personnelle de l'estampage à Vienne (août 2004, par l'entremise de H. Taeuber), le Π est assuré (nul besoin de le pointer, les deux hastes de la lettre sont visibles sur l'estampage, à l'exception des extrémités inférieures). Espace comprenant 14 puis 7 lettres à restituer dans les deux dernières lignes de l'inscription. Une fois faites les restitutions complémentaires d'un mot commencé à la ligne précédente, restent pour le(s) terme(s) institutionnel(s) 6 lettres ligne 9, puis 7 à la ligne suivante. *Episcopos* pourrait figurer sur les deux lignes, et D. Knibbe croyait pouvoir le restituer à la l. 9; cependant la mention du chiffre trois oblige à restituer le terme *épiscopos* sur la ligne inférieure (l. 10). La consultation de P. Kretschmer – E. Locker, Rückläufiges Wörterbuch der griechischen Sprache<sup>3</sup> (1963) 459–464, ne permet pas de faire une autre proposition de restitution: la seule qui fasse sens est *épitropos*. L'autre date possible de l'inscription est 43/44 (cf. n. 6); ajouter à la fin du proconsulat (le 30 juin) le temps de faire ériger une statue honorifique.

<sup>9</sup> La frappe des monnaies pourrait être de 49–50; le proconsulat de Memmius Regulus qui figure sur certaines monnaies (RPC I n° 2622) est placé par B. Thomasson, *Laterculi Praesidum* (1984–90), Asia n° 43, entre 47 et 54. D'autres monnaies représentant le mariage de Claude et d'Agrippine (RPC I n° 2620–2621) orientent vers 49, d'autres encore rappellent sans doute l'adoption de Néron (en 50) représenté sur la monnaie (RPC I n° 2625). La date de la fonction est-elle concomitante à l'émission monétaire de 49 ou 47–54? Cf. discussion infra. 43/44 ou 44/45 constitueraient aussi des années possibles, en cas de titre honorifique porté même après la fin de l'exercice effectif de la fonction.

<sup>10</sup> L'attribution du nom Cusinius à l'*épiscopos* n'est pas certaine, mais l'inscription provient de l'agora comme IvE 716, ce qui crée une forte présomption en faveur de cette identification.

<sup>11</sup> Editio princeps: J. Keil dans: *Die Marienkirche von Ephesos*, FiE IV 1 (1932) 94–95 n° 19–20.

<sup>12</sup> On ne peut en l'occurrence déterminer s'il s'agit de l'*épiscopos* ou d'un de ses descendants.

La documentation rassemblée soulève plusieurs problèmes. D'abord d'identité: l'ambassadeur de la gérousie interlocuteur de P. Petronius et l'*episcopos* connu sous Caligula et Claude sont-ils la même personne ? En effet, deux hypothèses sont possibles: soit il s'agit d'un père et d'un fils homonymes, ou deux fonctions ont été successivement exercées par le même individu. S'il s'agit de la même personne, il paraît logique de penser que le prêtre de Tibère ambassadeur des gérontes était âgé lors de sa quatrième magistrature d'*episcopos*.

Plusieurs raisons donnent à penser qu'il s'agit d'un seul individu: le caractère unique dans l'épigraphie éphésienne de la mention d'*episcopos*, qu'il faut situer à un niveau élevé dans la hiérarchie des fonctions et pouvoirs de la cité; l'existence de trois itérations, phénomène également inhabituel; l'honneur de voir son nom ainsi que la fonction figurer sur les monnaies, phénomène exceptionnel à partir des années 20<sup>13</sup>; tous ces faits renforcent la présomption d'identité avec l'ambassadeur ami du proconsul, lui-même personnage éminent; enfin, il y a l'utilisation du terme »philokaisar«, rare à Ephèse: si *philosebastos* existe depuis Auguste jusqu'au III<sup>ème</sup> siècle et est employé à l'égard de plus de 130 notables éphésiens<sup>14</sup>, *philokaisar* apparaît beaucoup plus rarement. S'il n'est cependant pas forcément lié aux personnes de César ou d'Octave, puisque le terme figure encore dans des documents de la fin du I<sup>er</sup> et du début du II<sup>ème</sup> siècle, il pourrait renvoyer en l'occurrence à un dévouement envers la personne d'Auguste, puisque L. Cusinius pourrait avoir déjà été adulte à la fin de son règne<sup>15</sup>, ou envers Tibère, dont L. Cusinius est prêtre en 30/31.

L'âge de L. Cusinius n'est pas facile à déterminer. L. Cusinius devait en effet sans doute être déjà assez âgé en 30/31, alors qu'il était ambassadeur de la gérousie, s'il était membre de cette association. Il devait alors être dans sa cinquantaine avancée, sinon avoir la soixantaine commencée. Il faudrait donc en ce cas supposer, durant son activité d'*episcopos* vers 40–44, un notable âgé d'au moins 70 ans; on ne peut totalement exclure qu'il ait atteint un âge vénérable, sans doute proche de 80 ans, lors de l'émission de monnaies en 49–50, mais cela est sans doute excessif<sup>16</sup>. La seconde hypothèse est d'en faire un notable dans la force de l'âge, ayant atteint la quarantaine, ou un peu plus. La documentation ne permet pas de trancher.

Les plaques de la tombe familiale, retrouvées en remploi dans l'église du Concile, ne proviennent sans doute pas de l'embolos, la voie processionnelle le long de laquelle se trouvaient les monuments funéraires de la plupart des grands évergètes de la cité<sup>17</sup>. Les Scaptii et Terentiani du même monument ne sont pas autrement connus, mais l'inscription mentionnant Scaptia Macaria, d'époque augustéenne, a été retrouvée dans un contexte de remploi<sup>18</sup>. D'après ce que l'on sait des Italiens à Ephèse, on pourrait voir en eux des Italiens ou affranchis d'Italiens venus de Délos ou de Pouzzoles, mais la preuve ultime manque<sup>19</sup>. Il n'est pas exclu non plus que la famille provienne du Picenum<sup>20</sup>.

<sup>13</sup> Seuls Aichmoclès sous Néron (65/66) et le secrétaire Paetus sous Antonin font exception (cf. pour Aichmoclès RPC I 2629. 2630. 2632, et p. 133). Ephèse diffère ainsi de Smyrne, où des magistrats figurent couramment sur les pièces de monnaie jusqu'au III<sup>ème</sup> s.: D. O. A. Klose, *Die Münzprägung von Smyrna in der römischen Kaiserzeit* (1987) 64–75.

<sup>14</sup> Exemples de l'emploi de *philosebastos* dès Auguste: IvE 14. 2033.

<sup>15</sup> *Philokaisar*: C. Vibius Salutaris, évergète en 103/04 (IvE 27, l. 452; 33. 36A–D); M. Tigellius Lupus, secrétaire du peuple deux fois en 94/95 et quelques années plus tard, ambassadeur (ou un fils homonyme?) lors de la dédicace de l'Olympeion en 131/32 (IvE 446. 449. 3008); un quasi anonyme An[...], auteur d'une dédicace et d'une statue à Hadrien (IvE 3271). Le terme ne paraît pas désigner spécialement des secrétaires du peuple; concerne-t-il certains grands évergètes?

<sup>16</sup> Une autre possibilité serait une émission monétaire à ses frais après sa mort.

<sup>17</sup> Keil (note 11) 94–95 n° 19–20. Les matériaux réemployés dans l'église du concile proviennent pour la plupart de nécropoles d'époque impériale (je dois ce renseignement à P. Scherrer). Liste de personnages considérés comme bienfaiteurs inhumés le long de l'embolos dans H. Thür (éd.), »... und verschönerte die Stadt ...«. Ein ephesischer Priester des Kaiserkultes in seinem Umfeld, *SoSchrÖAI* 27 (1997) 69–75.

<sup>18</sup> SEG 45 (1995) 1588 (près de la voie processionnelle, mais non *in situ*).

<sup>19</sup> Il n'y a pour le moment ni Scaptii ni Terentiani dans J.-L. Ferrary – Cl. Hasenohr – M. Th. Le Dinahet, *Liste des Italiens de Délos*, dans: Ch. Müller – Cl. Hasenohr (éd.), *Les Italiens dans le monde grec* (II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.–I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.). Circulation, activités, intégration, 41. Suppl. BCH (2002) 183–239, ni dans la liste des gentes de Pouzzoles de G. Camodeca, *L'élite municipale di Puteoli fra la tarda Repubblica e Nerone*, dans: M. Cébeillac-Gervasoni (éd.), *Les élites municipales de l'Italie péninsulaire des Gracques à Néron* (1996) 106–107. Huit Scaptii dans l'épigraphie éphésienne, de rang divers: bouleute et naope (IvE 1578B), ou affranchis (SEG 33 [1983] 957); aussi une épouse de grand-prêtre en 130/31 (IvE 430). On connaît en revanche quatre générations de Terentii au II<sup>e</sup> s.: je prépare un article au sujet de cette famille.

<sup>20</sup> Hypothèse formulée par H. Devijver, *Equestrian Officers from the East*, dans: P. Freeman – D. Kennedy (éd.), *The Defense of the Roman and Byzantine East*, BAR International Series 297 (1986) 121 n° 37.

L'inscription publiée en 1993 révèle un grand-prêtre du culte impérial. Les restitutions ne sont cependant pas certaines et il subsiste une lacune de quelques lettres. Si on accepte la restauration proposée, il faut voir en notre personnage un représentant du culte impérial municipal; une autre restitution tentante, mais plus problématique, serait celle d'un grand-prêtre provincial, à cette époque appelé ἀρχιερεὺς τῆς Ἀσίας; elle confirmerait cependant l'importance du personnage et sa proximité avec les autorités romaines<sup>21</sup>.

Un autre problème est la chronologie et le contenu des fonctions d'évêque: D. Knibbe, qui a publié l'inscription IvE 716, a voulu voir en lui un équivalent d'un agoranome, d'après les *episcopi* attestés au IV<sup>ème</sup> siècle<sup>22</sup>. Le terme n'est évidemment pas synonyme d'épimélète monétaire, comme voulait encore le croire au XIX<sup>ème</sup> siècle P. Friedländer, même si le personnage a été amené à exercer des responsabilités monétaires d'épimélète en sus de ses autres prérogatives<sup>23</sup>. Si plusieurs inscriptions se laissent dater par la mention du proconsul<sup>24</sup>, la date où L. Cusinius a exercé pour la quatrième fois la fonction pose problème en raison de son écart avec les mentions précédentes. On peut évidemment se demander si la mention «quatre» renvoie à un quatrième «épiscopat» en cours, en d'autres termes un exercice séparé de plusieurs années des trois précédents, concomitant de l'émission monétaire, ou s'il s'agit d'une fonction exercée quelques années auparavant, avec maintien de la dernière responsabilité exercée (le dernier «épiscopat»), comme titre honorifique monétaire: dans ce cas, le dernier titre (ἐπίσκοπος τὸ δ') peut être antérieur de plusieurs années à l'émission monétaire et rappeler la dernière fonction exercée cinq ou six années plus tôt. Néanmoins, l'emploi de l'article défini τὸ inviterait plutôt à y voir une fonction remplie au courant de l'année 48–49 ou 49–50, d'actualité lors de la frappe des monnaies.

Quant à la fonction d'*epitropos*, n'indique-t-elle pas des pouvoirs financiers? Le terme est souvent traduit par procureur<sup>25</sup>. La mention sur les documents numismatiques de L. Cusinius, comparable aux autres épimélètes monétaires, mais qui apparaît une vingtaine d'années après les derniers connus<sup>26</sup>, est-elle une conséquence d'éventuelles responsabilités financières passées, ou témoigne-t-elle simplement du financement de l'émission de 49/50? Dans ce cas, il exercerait une responsabilité auparavant souvent occupée durant le règne d'Auguste par le secrétaire du peuple<sup>27</sup>. Un phénomène troublant, susceptible il est vrai de s'expliquer par la rareté de la documentation, est par ailleurs l'absence de secrétaire du peuple connu des Fastes durant les années 30 à 50<sup>28</sup>. On a aussi depuis une quinzaine d'années constaté l'existence vers 23 ou peu après d'un séisme de grande ampleur, ayant nécessité une vingtaine d'années de travaux de restauration sur l'agora tetragonos et l'agora civique<sup>29</sup>.

<sup>21</sup> SEG 43 (1993) 766, l. 21–22. Néanmoins la restitution [... ἀρχιερέω]ς se heurte à plusieurs difficultés, dont la principale est la conjonction de coordination καὶ, qui lie les mentions de Tibère, de Livie, du Sénat romain et de la gymnasiarchie: elles paraissent donc toutes en liaison avec un contexte municipal, d'autant que le proconsul parle de l'ambassadeur comme d'un gymnasiarque des Ephésiens: [... ἀρχιερέω]ς [Τιβερίου]υ Κ[αίσαρος] Σεβαστοῦ καὶ Ἰουλίας Σεβαστῆς καὶ γυμνασάρχου ἑμῶν.

<sup>22</sup> Knibbe (note 4) 3–5: la discussion est surtout reléguée dans les notes (en particulier n. 12).

<sup>23</sup> P. Friedländer, ZfNum 6, 1879, 15, cité dans RPC I p. 133; cf. la troisième partie infra.

<sup>24</sup> Cependant, le proconsulat de Memmius Regulus n'est daté qu'approximativement.

<sup>25</sup> Cf. H. J. Mason, Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis (1974) 49 s. v. ἐπίτροπος; terme absent dans P. Chantraine, Dictionnaire étymologique de la langue grecque (1968–90). Le monumental dictionnaire mené sous la direction de F. R. Adrados, Diccionario griego-español (1989), n'en est qu'au tome VI, qui s'arrête à ἐκπελεκάω. Sur les procureurs, cf. H.-G. Pflaum, Les procureurs équestres sous le Haut-Empire romain (1950); idem, Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain I–III (1960); Suppl., IV (1982).

<sup>26</sup> On sait qu'au I<sup>er</sup> s. av. J.-C. existent des épimélètes monétaires dont une des fonctions était sans doute d'assurer le financement de l'émission: cela pourrait expliquer leur grand nombre parfois (au moins 10 ou 11 en 58/57 av. J.-C.), chacun d'entre eux n'étant en fonction qu'une fraction de l'année. La dernière présence d'un magistrat sur les monnaies avant L. Cusinius date du règne de Tibère (v. 14–20?): cf. Kirbihler, Notables 115.

<sup>27</sup> Les épimélètes monétaires sont en majorité jusqu'à Auguste placés sous l'autorité des secrétaires du peuple: en attendant Kirbihler, Notables 104–115, voir RPC I 132–133.

<sup>28</sup> Le dernier secrétaire du peuple durant les années 20 n'est autre que Tibère. Un seul secrétaire est connu sous Claude, cf. infra, III.

<sup>29</sup> Scherrer, Ephesos 142–148; idem, ÖJh, 65, 1996, Beibl. Grabungen 1995, 7–10: la découverte sous l'agora de milliers de fragments de céramique datables du premier quart du I<sup>er</sup> s. confirme que la date du séisme se place forcément entre 23 et 30, la première et la dernière année de la fourchette étant les plus probables: soit 23, soit 29–30 ap. J.-C.

Quel est le rapport entre *épitropos* et *épiscopus*? La restitution de l'inscription IvE 716, ne paraît guère douteuse après vérification de l'estampage; du reste, que restituer d'autre<sup>30</sup>? De plus, l'emploi de la particule δέ paraît attester un lien entre les deux expressions<sup>31</sup>. Qu'est-ce qui justifie l'emploi d'un terme institutionnel, utilisé pour la première fois à notre connaissance lors de la première ligue de Délos? Y a-t-il cumul de responsabilités locales ou mission impériale, ou les deux à la fois? L'emploi d'un second terme institutionnel rend-il compte de pouvoirs supplémentaires? Le plus sage est de faire l'inventaire des emplois du terme *épiscopus* entre le V<sup>ème</sup> siècle av. J.-C. et les I<sup>er</sup> ou II<sup>ème</sup> siècles de notre ère, et de préciser les compétences de ces magistrats d'époques et de lieux divers.

## II. Les autres *épiscopoi*<sup>32</sup>

A l'origine, le mot désigne le surveillant, l'inspecteur<sup>33</sup>. M. Guerra, bien qu'effectuant une recherche sémantique dans une perspective chrétienne, a étudié l'utilisation du mot depuis Homère jusqu'aux deux premiers siècles de notre ère et recense bien des emplois du mot, depuis des inspecteurs dans le cadre de la Ligue de Délos jusqu'à des surveillants nommés par des rois, en passant par des *épiscopoi* aux attributions mal connues dans les contestations juridiques<sup>34</sup>. Cicéron évoque aussi le terme dans sa correspondance<sup>35</sup>. Je reprendrai l'enquête à partir des exemples qui me paraissent les plus significatifs pour ma propre recherche.

### A. L'*épiscopus* de la Ligue de Délos<sup>36</sup>

Athènes possédait des magistrats spécialisés dans les tâches extérieures à la cité, lorsqu'elle était à la tête de la Confédération appelée Ligue de Délos par les modernes: aussi bien le «vieux oligarque» qu'Aristote mentionnent les fonctions exercées par les Athéniens au-delà des frontières de l'Attique<sup>37</sup>. Ces responsables sont les hellénotames, les phrourarques, les archontes, enfin les *épiscopoi*<sup>38</sup>.

Le terme d'*épiscopus* apparaît dans les sources classiques et les lexicographes, où il est mis en rapport avec la première Ligue de Délos. Les modernes le traduisent par le terme de «surveillant», qui est très vague et met en évidence leurs connaissances assez peu précises au sujet de cette magistrature<sup>39</sup>: ainsi, P. Briant mentionne bien l'institution dans son étude sur l'Empire athénien du V<sup>ème</sup> siècle, mais c'est pour ajouter que

<sup>30</sup> Une recherche informatique de l'expression *épitropos tès poléôds* à l'aide de la banque de données américaine des inscriptions grecques antiques n'a permis de repérer que mon inscription éphésienne IvE 716: l'expression est donc vraisemblablement un hapax.

<sup>31</sup> Entretien avec et suggestion de H. Taeuber, épigraphiste de l'équipe de fouilles à Ephèse.

<sup>32</sup> Les recherches des champs sémantiques et lexicaux des termes d'*épiscopus* ont là encore été rendues plus difficiles par l'absence du terme dans Chantraine (note 25) et dans Adrados (note 25).

<sup>33</sup> Liddell – Scott s. v. ἐπίσκοπος (cf. infra, note 39); Guerra Gomez, *Episcopos* p. 117–171, en particulier la conclusion p. 169–171.

<sup>34</sup> Guerra Gomez, *Episcopos* 144–151 (*épiscopoi* d'Athènes); 152–153 (*épiscopoi* des rois); 156–159 (*épiscopoi* juridiques et des associations). Je laisse de côté les *épiscopoi* en rapport avec l'Inde, Guerra Gomez, *Episcopos* 155. Le titre et l'objet principal chrétiens de l'enquête ont nui à la notoriété de l'ouvrage, qui est peu cité par les antiquisants spécialistes des institutions.

<sup>35</sup> Guerra Gomez, *Episcopos* 153–155.

<sup>36</sup> Plusieurs modernes ont traité de l'*épiscopus*: U. v. Wilamowitz-Moellendorff, *Von des attischen Reiches Herrlichkeit*, dans: A. Kiessling – U. v. Wilamowitz-Moellendorff (éd.), *Aus Kydathen, Philologische Untersuchungen I* (1880) 75–76; E. Szanto dans: *RE VI I* (1907) 199 s. v. Ἐπίσκοποι; H. Bellen dans: *Der Kleine Pauly II* (1979) 323 s. v. Ἐπίσκοποι; P. J. Rhodes dans: *Der Neue Pauly III* (1997) 1157 s. v. ἐπίσκοπος, ἐπίσκοποι; Guerra y Gomez, *Episcopos* 144–151; R. Meiggs, *The Athenian Empire* (1972) 212–213, et Appendice 17, 583–587; E. Will, *Le monde grec et l'Orient I. Le V<sup>e</sup> siècle (510–403)* (1972) 190–191; W. Schuller, *Die Herrschaft der Athener im ersten attischen Seebund* (1974) 40–42; J. M. Balcer, *Imperial Magistrates in the Athenian Empire*, *Historia* 25 (1976) 257–287 (en particulier 258–269); idem, *The Athenian Episcopos and the Achaemenid »King's Eye«*, *AJPh* 98, 1977, 252–263; Koch, *Volksbeschlüsse* 72–73.

<sup>37</sup> Xen., *Ath. pol.* 1, 19: τὰς ἀρχὰς τὰς ἐν τῇ ὑπερορίᾳ; Arist., *Ath. pol.* 24, 3: ἀρχαὶ ὑπερόριοι.

<sup>38</sup> Toutes ces fonctions sont discutées dans Schuller (note 36) 36–48.

<sup>39</sup> Rhodes (note 36) 1157: Aufseher (surveillant); Liddell – Scott s. v. ἐπίσκοπος: supervisor, inspector, sent by Athens to subject states.

»ni leur nombre ni leur répartition spatiale ni leurs fonctions ne peuvent être définis avec certitude, en-dehors d'une mission vague de «surveillance» des intérêts athéniens dans les cités alliées<sup>40</sup>. Les sources autorisent pourtant à aller plus loin, et quelques données et suppositions à l'égard de ses compétences peuvent être précisées ou proposées. Le point de départ doit être les lexicographes, qui offrent une définition du terme, même si elle laisse le chercheur moderne en partie sur sa faim. L'épigraphie et Aristophane apportent des compléments. Le lexicographe Harpocrate, qui cite parmi ses sources deux discours d'Antiphon, «Sur le tribut des gens de Lindos», cité rhodienne, et le «Contre Laespodios», en parle comme d'envoyés athéniens dans les cités tributaires, ayant un droit de regard sur les affaires qui y étaient traitées. Ce point paraît confirmé par sa citation de Théophraste: dans le premier livre des «Constitutions», ce dernier cite à propos des harmostes envoyés par les Spartiates dans différentes cités des gens envoyés par les Athéniens, *épiscopoi* ou gardiens<sup>41</sup>. Les deux discours d'Antiphon ne sont pas datés, mais ils se rapportent évidemment à la période d'activité de l'orateur, avant 411. Il pouvait certes renvoyer à des faits antérieurs, du milieu du siècle: les discours prouvent peut-être que la fonction existait encore vers 425–420; elle a certainement perduré jusqu'à l'insurrection des cités alliées d'Ionie et d'Eubée à partir de 412–411, durant la dernière phase de la guerre du Péloponnèse (413–404)<sup>42</sup>. Pollux n'ajoute guère à nos connaissances. Il cite les *épiscopoi* dans une liste de personnes exerçant l'ἀρχή<sup>43</sup>; un passage relatif à la surveillance des constitutions (institutions) dans lequel les seuls hellénotames sont cités est d'après U. von Wilamowitz un paragraphe tronqué qui devait aussi évoquer dans son premier état les *épiscopoi*<sup>44</sup>.

L'épigraphie n'est malheureusement pas d'un très grand secours, mais apporte tout de même quelques précisions aidant à mieux montrer le caractère assez vague de la fonction. Le terme apparaît à trois reprises dans l'épigraphie athénienne du V<sup>ème</sup> siècle av. J.-C.: une commission d'*épiscopoi*<sup>45</sup> est envoyée de concert avec le phrourarque à Erythrées en 453/52 (ou seulement vers 453–445<sup>46</sup>), afin de donner une constitution démocratique à la cité. Les *épiscopoi* et le phrourarque, chef de garnison auquel ils sont associés, sont chargés par le peuple athénien de désigner 120 personnes qui composeront le premier conseil démocratique annuel. Peut-être supervisent-ils aussi la dokimasia des futurs conseillers d'Erythrées. Certes, le terme d'*épiscopos* est restitué, mais le contexte de soumission des Erythréens et l'étendue de la lacune rendent la restitution très vraisemblable, d'autant que le mot apparaît dans un second décret très mutilé concernant Erythrées<sup>47</sup>. Surtout, le décret de Clinias, daté généralement de 448/47<sup>48</sup>, le mentionne, précisant que les Athéniens chargent les archontes dans les cités et les *épiscopoi* de veiller au bon paiement du tribut<sup>49</sup>. La traduction de J.-M. Bertrand

<sup>40</sup> P. Briant dans: idem – P. Lévêque, *Le monde grec au V<sup>e</sup> siècle* (1994) 79.

<sup>41</sup> Harpokr. (E 113): ἐπίσκοπος· Ἀντιφῶν ἐν τῷ Περὶ τοῦ Λινδίων φόρου καὶ ἐν τῷ Κατὰ Λαισποδίου. εὐκασιν ἐκπέμπεσθαι τινες ὑπὸ Ἀθηναίων εἰς τὰς ὑπερκόους πόλεις ἐπισκεπτόμενοι τὰ παρ' ἐκάστοις. Θεόφραστος γοῦν ἐν α' τῶν Πολιτικῶν τῶν πρὸς καιροῦς φησιν οὕτως· πολλῶι γὰρ κάλλιον κατὰ γε τὴν τοῦ ὀνόματος θέσιν, ὡς οἱ λάκωνες ἀρμοστὰς φάσκοντες εἰς τὰς πόλεις πέμπειν, οὐκ ἐπισκόπους οὐδὲ φύλακας, ὡς Ἀθηναῖοι. (= J. J. Keaney, *Harpokration Lexeis of the ten Orators* [1991] 107–108). La Souda, s. v. ἐπίσκοπος, semble recopier la définition d'Harpocrate et n'apporte rien. Cf. cependant les nuances de Balcer (note 36) 258–269.

<sup>42</sup> Le discours pour les gens de Lindos est daté d'avant 419/18: *Der Neue Pauly* I (1996) 786 s. v. Antiphon (Ch. Selzer); cf. K. J. Dover, *The Chronology of Antiphon's Speeches*, *CIQ* 44, 1950, 44–60 (en particulier 54–55); L. Gernet, éditeur de l'oeuvre d'Antiphon à la Collection des Universités de France (1923) 162, penche pour 425: on sait que le tribut fut triplé à cette époque. La survie de la fonction d'*épiscopos* jusqu'aux années 410 semble cependant confortée par la date de la comédie d'Aristophane, *Les Oiseaux* (414 av. J.-C., cf. infra). Elle n'existait probablement plus lors des derniers grands revers, à partir de la bataille de Notion (407).

<sup>43</sup> Poll. 8, 84: ... ἀρχή· ἐφορον ἐπόπτην ἐπίσκοπον.

<sup>44</sup> Poll. 8, 114 (remarque de v. Wilamowitz-Moellendorff [note 36] 75).

<sup>45</sup> On ne sait quand sont créés les premiers *épiscopoi*, mais il paraît raisonnable de placer la création de la fonction au moment de l'impérialisme croissant d'Athènes et des premières répressions de mouvements de dissidence, soit après la reprise en main à Naxos (ca. 471/70?), soit après la fin de la rébellion à Thasos (465–463); cf. Balcer (note 36) 255.

<sup>46</sup> Koch, *Volksbeschlüsse* 61–63.

<sup>47</sup> ML 40 = IG I<sup>3</sup> 14, l. 13–14, terme presque complètement restitué: [ἐπίσκ/οπ]ος; autre décret: IG I<sup>3</sup> 15, l. 19. Commentaire juridique de Koch, *Volksbeschlüsse* 61–85. IG I<sup>3</sup> 15, l. 19, est trop mutilé pour se prêter à un commentaire, mais les *épiscopoi* (ἐπισκόποι) et le phrourarque ([φ]ρόραρχον) paraissent cités dans un contexte juridique concernant le droit d'assigner en justice les Erythréens (verbe δικάζειν: l. 27. 29. 31).

<sup>48</sup> IG I<sup>3</sup> 34. La date reste incertaine: 448/47 est plus une hypothèse plausible qu'une certitude.

<sup>49</sup> IG I<sup>3</sup> 34, l. 7.

des deux termes successifs par «gouverneurs» et «surveillants» peut paraître inhabituelle, mais montre assez bien la distinction entre quelqu'un qui réside en permanence dans le lieu où il exerce son autorité (les archontes envoyés par les Athéniens) et des représentants itinérants de la cité hégémonique (les *épiscopoi*)<sup>50</sup>. Les *épiscopoi* participent donc à la surveillance de la collecte du tribut, ce qui suppose des voyages à travers l'Égée. Le décret relatif à Erythrées paraît postuler une tâche institutionnelle à durée limitée, contrairement à celle du phrourarque, dont la présence est supposée durer plusieurs années (avec sans doute un nouvel envoyé chaque année).

Aristophane mentionne l'inspecteur-surveillant à deux reprises: dans «Les Oiseaux» (414), il rapporte les démêlés d'un inspecteur tiré au sort envoyé à Coucouville-Les-Nuées, la scène constituant une parodie de la surveillance des cités de l'Empire par Athènes. Vêtu à l'orientale, il veut commencer à faire le point de la situation avec le(s) proxène(s), et veut faire vite, car il compte assister à l'assemblée de la cité d'Athènes et à la discussion d'une affaire. S'ajoutent, d'après le second passage qui fait brièvement réapparaître l'inspecteur, des compétences judiciaires, grâce auxquelles, se faisant accusateur, il convoque son adversaire Pisthétairos au tribunal du mois suivant<sup>51</sup>. La scène paraît indiquer chez l'*épiscopos* la conscience d'exercer une grande autorité déléguée par le peuple athénien ; elle insiste aussi sur le fait qu'il attaque les gens hostiles à la cité qui l'a mandaté par décret en les convoquant devant les tribunaux athéniens, mais qu'il quitte la cité visitée une fois sa tâche accomplie, ce qui prouve que l'harmoste spartiate et l'*épiscopos* n'exercent pas exactement les mêmes tâches.

Les modernes ont proposé des interprétations qui restent parfois des hypothèses et qui ne sont pas toujours conciliables. R. Meiggs y voit «un envoyé en visite afin de procéder à des investigations, de faire un rapport et, si nécessaire, d'entamer une action (judiciaire)»<sup>52</sup>. E. Will définit les *épiscopoi* de la manière suivante: «sans être des ambassadeurs, ni des consuls, ni des agents de renseignements, (ils) étaient tout cela à la fois»<sup>53</sup>; il estime que l'*épiscopos* et les archontes étaient les mêmes personnes. W. Schuller, auteur de la notice la plus complète, mentionne leur rôle comme fondateur ou nouveau fondateur de cité, et estime qu'il s'agit aussi des «oikistai» mentionnés par Thucydide pour les Colophonniens habitant Notion, auxquels ils donnent une nouvelle constitution<sup>54</sup>. Ch. Koch, qui s'appuie sur le texte d'Aristophane, insiste sur leur capacité de mise en accusation devant les tribunaux athéniens<sup>55</sup>. Quant à J. M. Balcer, il voit même dans l'institution un emprunt aux Perses, les inspecteurs jouant le rôle de 'l'œil du roi'<sup>56</sup>.

De ce dossier et de ses commentaires, on peut donc dégager les caractéristiques suivantes: les 'inspecteurs' n'existaient pas dans toutes les cités de l'Empire; un seul ou plusieurs inspecteurs pouvaient être envoyés dans une cité, ce qui dénote un certain pragmatisme dû à la variété des situations ou au nombre de cités à visiter<sup>57</sup>; leur pouvoir institutionnel et leur capacité à modifier ou refonder la constitution d'une cité membre de l'Alliance, apparemment dans un sens démocratique, paraissent avoir été une partie importante de leurs prérogatives; ils se concertent avec les proxènes, analysent la situation locale et peuvent mettre en accusation des personnes défavorables aux intérêts d'Athènes; ils ne sont pas attachés en permanence à un lieu précis, mais voyagent à travers l'Empire. J'ajoute qu'ils sont certainement compétents pour un des quatre ou cinq districts, ce qui laisse supposer plusieurs individus ou groupes de magistrats envoyés à cet effet chaque année.

Les *épiscopoi* athéniens, sans doute disparus entre 412–410, moment de la grande révolte des alliés, et 405/04 au plus tard, avec la perte des dernières cités membres de l'Empire, n'existent plus au IV<sup>ème</sup> siècle: les Athéniens n'ont plus osé les recréer lors de la fondation de la seconde confédération en 378/77. Néanmoins, le terme n'a pas disparu de l'histoire grecque postérieure.

<sup>50</sup> Même fonction dans l'inscription d'Erythrées, mais il faut traduire au pluriel «les surveillants»: Bertrand, IHG 59 n° 23.

<sup>51</sup> Résumé d'Aristoph. Av. 1021–1057.

<sup>52</sup> Meiggs (note 36) 213: «as a visiting commissioner sent to investigate, report, and, when necessary, take action».

<sup>53</sup> Will (note 36) 190–191.

<sup>54</sup> Thuk. 3, 34; Schuller (note 36) 40–42.

<sup>55</sup> Koch, Volksbeschlüsse 73.

<sup>56</sup> Balcer (note 36) 252–263.

<sup>57</sup> Les inscriptions attiques ne permettent pas toujours d'être catégorique, mais dans la majorité des cas les inspecteurs sont cités au pluriel (IG I<sup>3</sup> 14. 34; on peut hésiter pour I<sup>3</sup>. 15). Les commissions d'*épiscopoi* peuvent aussi se disperser une fois arrivées dans un des quatre ou cinq secteurs tributaires, ce qui explique qu'en un endroit donné Aristophane ne cite qu'un seul inspecteur.

## B. Les *épiscopei* non-athéniens

L'épigraphie et la littérature antiques font connaître quatre autres mentions d'*épiscopei*<sup>58</sup>:

### 1. Les *épiscopei* de Rhodes

Rhodes connaissait à l'époque hellénistique des *épiscopei*. Leurs attributions ne sont pas autrement connues, mais ils figurent dans les documents avec des magistrats locaux<sup>59</sup>. Selon A. Bresson, ils sont envoyés vers la Pérée rhodienne à des fins administratives, peut-être aussi de vérifications des comptes pour le tribut versé par les territoires dépendants, mais il n'est pas facile de définir leur champ de compétence spécifique face aux autres magistrats responsables de la Pérée, différents *hagemones* ou *stratègoi*<sup>60</sup>.

### 2. Un *épiscopeos* de Mithridate à Ephèse

Appien utilise le mot pour qualifier des gens envoyés par Mithridate VI dans certaines cités, afin de surveiller (commander?): »(Zénobios) entra (en ville) pour se rendre auprès de Philopoïmen ... auquel Mithridate avait confié la surveillance d'Ephèse.«<sup>61</sup> Il s'agit de Philopoïmen de Stratonicée, père de Monime, épouse de Mithridate. Le sens paraît voisin de celui du magistrat athénien, en ce sens que, représentant du roi, il doit s'assurer que la cité n'adoptera aucune décision contraire aux intérêts de ce dernier. Il possède au moins en partie les attributions d'un gouverneur civil: après concertation avec l'*épiscopeos*, Zénobios, général de Mithridate, représentant le pouvoir militaire, convoque après l'entretien, probablement de concert avec l'*épiscopeos*, représentant civil du monarque pontique, une assemblée des Ephésiens et a sans doute pouvoir d'envoyer des notables hostiles s'expliquer et se justifier devant le roi.

### 3. Les *épiscopei* du territoire marseillais

Enfin, on notera avec intérêt l'existence à Nice, colonie marseillaise, d'un *épiscopeos* envoyé par les Marseillais, C. Memmius Macrinus, ancien magistrat de la cité phocéenne<sup>62</sup>. La datation de ce document n'est pas facile à établir, mais il doit se placer au I<sup>er</sup> ou II<sup>ème</sup> siècle de notre ère, en raison de l'utilisation du latin. Le personnage honoré était le représentant de Marseille auprès de sa colonie<sup>63</sup>. On notera le *duumvirat* et le

<sup>58</sup> Je laisse cependant de côté certains *épiscopei*, qui paraissent liés de manière certaine à des associations de néoi: pour la cité du Pont Gauche, Histros, cf. L. Robert, *Des Carpathes à la Propontide*, 5. Sur quelques fragments de décrets à Istros, StCl 10, 1968, 77–85, en particulier 77–79 et 83 (= *Opera Minora Selecta VI* [1989] 265–273), qui range sans doute à tort dans cette catégorie tous les *épiscopei* rhodiens; en revanche les *épiscopei* de Délos (IvDelos 1522) ou de Théra (IG XII 3, 329, l. 12–13), sont bien liés à une association: on peut tout de même observer qu'ils paraissent jouer le rôle de trésoriers, ce qui montre le rapport du terme avec la gestion de la caisse d'un organe collectif, association ou cité (cf. infra III B 3 avec note 96).

<sup>59</sup> IG XII 1, 49, l. 42 (5 *épiscopei* dans une liste de magistrats du II<sup>e</sup> s. av. J.-C., probablement après 188 av. J.-C. (ca. 185 d'après A. Bresson), en raison de l'incorporation de la Lycie au territoire de Rhodes, ce qui justifie l'institution d'*épiscopei*); 50, l. 34 (3 *épiscopei* dans une liste traditionnellement datée du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. d'après la prosopographie, mais à remonter ca. 115 av. J.-C.); aussi CIRh 2 (1932) 193 n° 21 (ca. 200–150); A. Maiuri, *Nouva Silloge epigrafica di Rodi e Cos* (1925) n° 20 (fin II<sup>ème</sup> – début I<sup>er</sup> s. av. J.-C.); IG XII 1, 731 (2 *épiscopei* dans une liste de Camiros). Liste des références complétée (pour les revues) d'après A. Bresson (cf. note 60). Aussi IvLindos 208. 378 l. 57–60.

<sup>60</sup> A. Bresson, *Les cités grecques et leurs emporia*, dans: idem – P. Rouillard (éd.), *L'emporion* (1993) 163–226 (p. 212); idem, *Rhodes and Lycia in Hellenistic Times*, dans: V. Gabrielsen et al. (éd.), *Hellenistic Rhodes* (1999) 98–131 (p. 110 et 126 note 103, avec la liste des attestations d'*épiscopei* dans l'épigraphie rhodienne). N'auraient-ils pu exercer par la même occasion des responsabilités financières? Liste des divers magistrats responsables de différents secteurs ou cités de la Pérée dans Bresson op. cit. 109–110; sur ces mêmes magistrats, cf. encore A. Bresson, *Les intérêts rhodiens en Carie à l'époque hellénistique*, dans: F. Prost (éd.), *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée. Cités et royaumes à l'époque hellénistique* (2003) 169–192 (p. 184–185).

<sup>61</sup> App. Mithr. 48, 187: (Ζηνόβιος) ... ἐσῆλθε πρὸς Φιλοποίμενα ... ἐπίσκοπον Ἐφεσίων ἐκ Μιθριδάτου καθεστηκότα; cf. R. Bernhardt, *Polis und römische Herrschaft in der späten Republik* (149–31 v. Chr.) (1985) 51 note 250, qui croit à des compétences uniquement civiles du personnage.

<sup>62</sup> Inscription de Nice: *C(aio) Memmio Macrino q(aestori), Ilvir(o) Massil(iae), Ilvir(o) q(uin)q(uennali), item praefecto pro Ilvir(o) q(uin)q(uennali), agonothetae, episcopo Nicaensium, amici* (CIL V, 7914 = G. Laguerre, *Inscriptions antiques de Nice-Cimiez* [1975] 114, sans numéro: *episcopo Nicaensium* est traduit par »administrateur de Nikaia«).

<sup>63</sup> A. Hermary – A. Hesnard – H. Tréziny, *Marseille grecque. La cité phocéenne* (600–49 av. J.-C.) (1999) 87, voient en lui un »magistrat de Marseille chargé de rendre la justice et de surveiller l'application des décisions de la cité-mère«, qui »supervise« l'assemblée, le Conseil et les magistrats locaux; Bresson (note 60:1993) 163–226 (p. 212–213).

grand honneur de la préfecture du *duumvirat quinquennal*, attestant un rôle de remplacement et de représentation de l'empereur: il est probable que Memmius Macrinus, au moment de l'exercice de ses deux dernières fonctions, était l'un des plus prestigieux magistrats massaliotes. Marseille maintient probablement aux deux premiers siècles de notre ère, voire au-delà<sup>64</sup>, une institution fort ancienne: un autre témoignage du conservatisme, voire de l'archaïsme de la cité des Massaliotes.

Il ressort de ce dossier extérieur à Athènes que les *episcopoi* exercent des responsabilités constitutionnelles et juridiques, en tant que représentants d'une autorité extérieure, assorties d'une garantie de l'ordre public, et, au moins dans la Pérée rhodienne, des fonctions d'administration ou de justice.

#### 4. Les *episcopoi* du IV<sup>ème</sup> siècle

Bien plus tard sont attestés des *episcopoi* en charge de responsabilités alimentaires et commerciales. Le juriste Arcadius Charisius, qui écrit au début du IV<sup>ème</sup> siècle, définit les *episcopoi* comme des gens responsables du pain et d'autres biens destinés à la vente; ils satisfont les besoins quotidiens des gens des diverses communautés<sup>65</sup>. Leur champ d'action paraît alors très proche de celui des agoranomes.

### III. Les fonctions et pouvoirs de l'*episcopos* des Ephésiens

#### A. Le contexte de son activité

L'activité et les responsabilités de L. Cusinius s'inscrivent dans une période qui demeure assez obscure à Ephèse: il existe peu de documents exploitables datant des années 23–29 (époque probable d'un grand séisme) à 50 de notre ère. Le hasard peut être en cause, mais cet intervalle correspond probablement à une période de difficultés, marquée par un nombre moindre de documents transcrits sur pierre. Le dernier grand document du règne de Tibère est la grande souscription qui collecte des fonds en rapport avec des réparations dans l'enceinte de l'Artémision ou, autre possibilité, en vue de remercier Tibère, prytane et secrétaire du peuple, probablement entre 23 et 29<sup>66</sup>. Des troubles dus à des dysfonctionnements de gestion de sanctuaires sont incontestablement survenus à Ephèse durant la période 40–44/45.

<sup>64</sup> Une autre inscription du début du III<sup>e</sup> s. mentionne Tib. Claudius Demetrius, *procurator ducenarius, episcopos chorae inferioris* (CIL V, 7870). Si Th. Mommsen, CIL V, ad 7870, croit reconnaître en lui un procureur de la partie orientale de la Méditerranée, il est permis de voir là un grand notable de Nicomédie, qui, lors de sa carrière équestre, a accepté un prestigieux poste local, celui d'inspecteur de la chôra orientale, à savoir Nice. On a vu que la fonction d'inspection était située auparavant, dans CIL V, 7914, au sommet de la hiérarchie municipale. L'*ἐπίσκοπος* signifie ici inspection ou examen (des affaires), l'emploi du génitif indiquant que l'inscription est érigée alors qu'il est »inspecteur«. Sur cette notion et d'autres désignant des territoires dépendants, Ph. Leveau, *Territorium urbis. Le territoire de la cité romaine et ses divisions: du vocabulaire aux réalités administratives*, REA 95, 1993, 459–471: chôra désigne en principe la campagne dépendante de la ville, le plus souvent délimitée (ici le territoire de Nikaia-Nice), alors que *diocesis* »peut désigner une subdivision de province ou un territoire urbain« (p. 461); cf. aussi, pour la datation, P. Rouillard, *Les Grecs et la péninsule ibérique* (1991) 314–315, et ses renvois bibliographiques. On peut cependant aussi se demander si, à l'instar de certains procureurs espagnols, il n'accomplit pas dans le cas présent une curatelle de cité: cf. pour tout cela infra, III.

<sup>65</sup> Dig. 50, 4, 18, 7: (après mention des irénarques et des responsables des voies parmi les *munera personalia*) *item episcopi, qui praesunt pani et ceteris uenalibus rebus, quae ciuitatum populis ad cotidianum victum usui sunt, personalibus muneribus funguntur*; cf. Them. or. 11, 143a. Doit-on penser, en raison de la citation après les irénarques, dont on sait qu'ils sont désignés par le proconsul sur une liste présentée par la communauté (Aristeid. 50, 72; Cod. Iust. 10, 77, 1), qu'eux aussi étaient nommés par les autorités centrales? Voir aussi W. Liebenam, *Städteverwaltung im römischen Kaiserreiche* (1900) 370.

<sup>66</sup> SEG 39 (1989) 1176 + IvE 1687. La date du séisme n'est pas certaine: Ephèse ne figure pas dans les douze cités frappées par le tremblement de terre de 17, dont les conséquences sont décrites en détail dans Tac. ann. 2, 47. Néanmoins, la chronique d'Eus., Chron., Olymp. 199, 4, p. 147 (Schoene), mentionne Ephèse parmi treize cités d'Asie frappées par un séisme en l'an 19, mais, comme la notice vient après le triomphe de Germanicus, l'événement conviendrait à la catastrophe de 17: par ailleurs, la chronique ne mentionne pas le séisme de 23: y aurait-il fusion-confusion des deux événements de 17 et de 23? Ephèse fait en revanche partie de quatorze cités remerciant Tibère en 30 dans une inscription de Pouzzoles (ILS 156 = CIL X, 1624; Vell. 2, 126). Il est par conséquent logique de supposer que la catastrophe est survenue entre 17 et 29: P. Scherrer penche pour 23, en raison de la datation de la céramique trouvée sous l'Agora Tetragonos et de la mention d'un séisme à Cibyra et Aegium en 23 (Tac. ann. 4, 13); une stoa de l'agora commerciale a dû être refaite: Scherrer (note 29) 7–10; Scherrer, *Ephesos* 13 et 146. La mention dans la chronique d'Eusèbe pourrait appuyer cette chronologie. L'autre possibilité serait de retarder toute la chronologie de six-sept ans:

En effet, un des rares documents à apporter quelques lueurs sur les difficultés de la cité et de l'Artémision à cette époque est l'édit du proconsul Paullus Fabius Persicus, mais sa date repose sur celle du proconsulat, qui demeure mal fixé, vers 44–46<sup>67</sup>. L'édit a pu être publié en 44/45. Le gouverneur maintient le rôle du peuple (assemblée) dans l'élection de certains prêtres<sup>68</sup>, mais dans les passages conservés évoque surtout les problèmes de l'Artémision et l'endettement élevé de la cité: nulle part il n'est question de l'*épiscopos*. La nomination à certaines prêtrises paraît être un sujet de conflit et la procédure est critiquée par le proconsul; faut-il invoquer l'action récente de l'*épiscopos* dans ce changement? Ou l'édit du proconsul ne concernant que l'Artémision, il n'y avait aucune raison de citer l'*épiscopos*, dont les fonctions n'avaient pas de rapport avec le sanctuaire?

On ne sait *a priori* rien du mode de désignation de l'*épiscopos*: sont-ce le Conseil et le peuple qui ont voté en premier lieu pour la nécessité de la création d'un *épiscopos* et qui l'ont choisi, ou le Conseil seul? Peut-être faut-il invoquer, contrairement aux autres cas d'*épiscopoi* cités plus haut, la volonté de la cité, au vu de l'origine du titulaire de l'office, incontestablement un Ephésien: la communauté civique, en raison de problèmes et troubles persistants, a au moins pu exprimer le souhait qu'un arbitre lui fût donné. L. Cusinius se charge de l'érection d'une statue décidée par le peuple, mais certainement aussi par le Conseil, au nom des instances dirigeantes de la cité<sup>69</sup>. C'est d'ailleurs un argument de plus pour croire à la disparition des secrétaires du peuple pendant quelques années, puisqu'ils étaient les exécutants traditionnels de ce type d'honneurs. Néanmoins, une demande de la part de la cité ne suffit pas à expliquer à elle seule le mot d'*épiscopos*, puisque le mot implique, d'après tous les exemples précédents, l'intervention d'une autorité extérieure à la ville où ce magistrat exerce par la suite son activité.

N'a-t-il pas bénéficié d'une nomination, ou d'une validation officielle de sa nomination, par le proconsul, voire l'empereur? On peut certes se demander si une nomination par le proconsul n'est pas au départ l'hypothèse la plus probable<sup>70</sup>: la famille de L. Cusinius entretenait, semble-t-il, d'excellentes relations avec les autorités romaines<sup>71</sup>, et le proconsul disposait d'une autorité impériale déléguée et connaissait au moins en partie la constellation locale de sa cité principale de résidence. Il a pu aussi entretenir des liens amicaux avec le proconsul de 39/40, M. Vinicius, ou celui de 40/41, C. Cassius Longinus, les meilleurs candidats qui aient pu le nommer ou ratifier son choix<sup>72</sup>. Mais l'emploi du titre d'*épitropos* de la cité associé à celui d'*épiscopos* implique à mon avis à un moment ou un autre une responsabilité de l'empereur, qui a au minimum validé une nomination proposée par le gouverneur, à la suite ou non d'une demande de la cité<sup>73</sup>; or ces proconsuls étaient souvent des proches des princes, voire des parents.

H. Taeuber se demande si l'événement n'a pu survenir dans la lacune de Tacite dans les livres V et VI, soit entre 29 et 31. Les considérations prosopographiques ne s'opposent pas à cette idée, mais la présence dans la souscription de Passalâs et de Sextilius Pollio invitent à préférer une date un peu plus ancienne (23).

<sup>67</sup> Depuis la publication pionnière de K. F. Dörner, *Der Erlaß des Statthalters von Asia Paullus Fabius Persicus* (1935), autres publications assorties d'un commentaire: Vogel-Weidemann, *Statthalter 334–340 n° 46*, penche pour 43/44; Thomasson (note 9) col. 212 n° 42, prudent, indique seulement «premières années du règne de Claude».

<sup>68</sup> IvE 17–19, ici 18c, l. 1–2.

<sup>69</sup> IvE 716: la restitution de la mention du Conseil paraît certaine en raison de la disposition de l'inscription sur la pierre.

<sup>70</sup> Ou au moins une confirmation par le proconsul du choix de la personne.

<sup>71</sup> Cf. les liens d'amitié avec le proconsul de Tibère P. Petronius (SEG 43 [1993] 766). Pour les possibles liens d'amitié avec d'autres proconsuls, force est de constater notre ignorance.

<sup>72</sup> M. Vinicius, proconsul en 39–40 (Vogel-Weidemann, *Statthalter 304–317 n° 43*), si la désignation de L. Cusinius a eu lieu avec plus de trois ou quatre mois d'avance, avant le premier juillet 40, date d'entrée en fonction théorique du nouveau proconsul. Son grand-père homonyme, consul en 19 av. J.-C., a pu nouer des relations avec la famille des Cusinii, mais ceci reste spéculatif. La base de statue IvE 3024, concerne le petit-fils proconsul plutôt que le grand-père (malgré une supposition de J. Keil, *FiE III* [1932] n° 24). C. Cassius Longinus: Vogel-Weidemann, *Statthalter 317–326 n° 44*. Cet époux d'une descendante d'Auguste, Iunia Lepida, était expert en droit et a tenté en 58 de régler et arbitrer des dissensions entre les décurions et le peuple à Puteoli, mais sa sévérité le fit remplacer (Tac. ann. 13, 48); cette mission n'offre-t-elle pas un point de rencontre avec la tâche de l'*épiscopos*?

<sup>73</sup> Jacques, *Privilège 263*, arrive à une solution équivalente pour le curateur de cité provinciale: recrutement par le gouverneur, nomination officielle par l'empereur. Une autre hypothèse pourrait être une désignation comme *épiscopos* et, face aux difficultés de la mission, l'investiture par les autorités impériales d'un nouveau titre d'*épitropos* (en 42, grâce à Claude ou à un des proconsuls nommés par lui, le principal candidat étant C. Sallustius Crispus Passienus?), symbolisant une *auctoritas* et des pouvoirs renforcés.

L'intervention législative du proconsul Paullus Fabius Persicus a-t-elle eu pour conséquence une remise en cause de certaines décisions de l'*épiscopos*? Le fait qu'il n'évoque ni la fonction d'*épiscopos* ni la personne de L. Cusinius est difficile à interpréter: L. Cusinius avait-il autorité seulement sur la ville et non sur l'Artémision? Se trouvait-il mentionné dans une lacune de l'édit<sup>74</sup> ou dans une autre décision non conservée sur la pierre?

L'utilisation du nom d'*épiscopos* reflète sans doute une fonction nouvelle dans l'histoire institutionnelle de la cité: néanmoins, les souvenirs des *épiscopoi* athéniens, peut-être aussi celui de Mithridate, malgré un bilan négatif pour le dernier dans la mémoire civique éphésienne, ont pu contribuer à faire employer ce nom spécifique pour indiquer de larges compétences du magistrat. Surtout, il s'agit dans tous les cas de figure d'une personnalité imposée ou confirmée par une autorité extérieure: c'est même là que semble résider la principale caractéristique du personnage, ce qui contribue à rendre compte de ses larges pouvoirs.

## B. Ses compétences

### 1) Des compétences institutionnelles et juridiques?

Un faisceau de présomptions amène à penser qu'il remplace le secrétaire du peuple, dont il a hérité les pouvoirs. Une clé explicative de son activité paraît être une interruption des Fastes de la plus puissante magistrature de la cité. On ne connaît pas de secrétaire du peuple sûrement attesté entre 40 et 45: seul Alexandre Memnon fils d'Artémidore date du règne de Claude, mais il n'est pas possible de le dater avec précision entre 41 et 54 – il pourrait très bien se placer durant la seconde moitié du règne<sup>75</sup>. Même si l'argument *a silentio* est dangereux à utiliser, car on ne connaît pas non plus de *grammateis tou dêmou* durant les années 30, il paraît légitime de se demander si l'*épiscopos* n'a pas récupéré les prérogatives qui étaient celles du secrétaire du peuple durant sa période d'activité: l'érection de statues au nom du Conseil et de l'Assemblée fait incontestablement partie de ces prérogatives; or un document de l'agora montre désormais l'*épiscopos* agissant à sa place<sup>76</sup>.

Au nom des instances de la cité il fait poser et participe à l'inauguration des statues en l'honneur des proconsuls de 42/43 et peut-être 41/42<sup>77</sup>. Cela amène à penser qu'il a hérité des autres prérogatives des premiers magistrats de la cité et qu'il joue un rôle moteur dans le processus décisionnel de la cité, aussi bien la préparation des décrets que le déroulement de l'Assemblée en fixant un ordre du jour<sup>78</sup>. Le secrétaire du peuple était par ailleurs, d'après les documents, l'interlocuteur privilégié des autorités romaines; il veillait aussi au bon respect de l'urbanisme et présidait au travail des monétaires. Il était aussi chargé de la restauration des monuments<sup>79</sup>. Ces données s'accordent très bien avec la carrière précédemment connue et avec le contexte de l'érection des premières statues de l'agora nouvellement restaurée, vers 42–44, par l'*épiscopos*<sup>80</sup>.

S'il a récupéré une partie ou la totalité des prérogatives du secrétaire du peuple, a-t-il reçu pouvoir pour élaborer de nouvelles institutions ou les modifier? On ne peut de prime abord exclure qu'il ait pu avoir la charge de refonder certains éléments de la constitution de la cité, ce qui s'accorderait avec les fonctions mentionnées pour les *épiscopoi* dans le décret d'Erythrées, mais le lien entre son activité et les décisions de

<sup>74</sup> Hypothèse peu probable étant donné le contexte autour des lacunes: cf. IvE 17–19. Il faudrait supposer une courte allusion comme la critique, par le proconsul Antonius Albus, du secrétaire Ti. Claudius Polydeukès Marcellus (IvE 23, l. 21–23). Il était peut-être plus simple de ne pas évoquer l'échec de la mission d'un éminent personnage et simplement évoquer la situation et les mesures prises par le gouverneur.

<sup>75</sup> IvE 261.

<sup>76</sup> IvE 716. 659B? Un autre argument pourrait être la formule de datation, qui semble impliquer que l'*épiscopos* remplace également le prytane, magistrat éponyme traditionnel d'Ephèse, comme si les institutions traditionnelles de la cité étaient suspendues le temps de sa mission.

<sup>77</sup> Je m'écarte sur ce point de Vogel-Weideman, Statthalter 326–329, qui propose (avec point d'interrogation) les années 41–43 pour le proconsulat de C. Sallustius Crispus Passienus.

<sup>78</sup> En collaboration avec les stratèges.

<sup>79</sup> Ces pouvoirs sont décrits et résumés dans Kirbihler, Notables 205–207.

<sup>80</sup> En plus des deux statues des proconsuls de 41–43 (IvE 659B. 716), il faut ajouter à la même époque la statue équestre en l'honneur de l'empereur Claude (IvE 3019), élevée par le chevalier T. Camurius T. f. Qu(i)r(ina) Iustus et par L. Manlius L. f. Col(lina) Maritus au nom du *conventus civium Romanorum qui in Asia negotiantur*.

Paullus Fabius Persicus, qui intervient tout de suite après les années d'activité de L. Cusinius, est loin d'être clair<sup>81</sup>. Ses décisions, au lieu de créer la concorde, ont-elles aggravé la corruption, le mécontentement et le danger de désordre, ou au contraire le monde de l'Artémision, fonctionnant à part, n'a-t-il pas été touché par son action lors de ses mandats, ou encore son autorité n'était-elle pas suffisante pour faire plier des récalcitrants?

Il est vrai que l'on ne sait rien d'éventuelles décisions de L. Cusinius dans le domaine politique, même si on ne peut l'exclure en raison de dysfonctionnements au niveau de certaines prêtrises, soulignés par le proconsul. Certes, on peut s'étonner que le proconsul ne cite pas L. Cusinius dans son édit, mais le texte nous est parvenu incomplet<sup>82</sup>. La remarque concernant l'élection des prêtres par le peuple traduirait-elle une tentative précédente de diminuer les prérogatives de l'Assemblée? Quant au pouvoir de convoquer en justice attesté pour les anciens *épiscopoi*, force est de reconnaître nos ignorances. A-t-il reçu le pouvoir de rendre la justice ou d'émettre des sentences arbitrales<sup>83</sup>? Nous ignorons complètement le fonctionnement de la justice locale éphésienne; mais on peut probablement répondre par la négative, puisque le proconsul intervient un peu plus tard. En revanche, le terrain paraît plus sûr pour ce qui concerne les interventions de L. Cusinius à l'agora.

## 2) La supervision des constructions de l'agora

Dans l'édit de Paullus Fabius Persicus, il est fait allusion à la ruine persistante de certains sanctuaires et à la difficile situation financière de la cité<sup>84</sup>. La dédicace par L. Cusinius des statues de deux proconsuls sur l'agora, deux des statues les plus anciennes de la place, pourrait indiquer qu'il eut des responsabilités dans le programme de reconstruction de l'agora entre 23–29 et 41/42<sup>85</sup>. Dans certains documents du passé athénien, les *épiscopoi* examinaient la situation du paiement du tribut des alliés, ce qui implique des responsabilités financières. L. Cusinius a-t-il été en même temps l'inspecteur des travaux de reconstruction, chargé de la gestion des fonds collectés, reçus ou affectés à cette fin, ou de la simple supervision des comptes relatifs à la reconstruction des édifices de l'agora<sup>86</sup>? Le secrétaire du peuple surveillait la restauration ou la reconstruction des bâtiments abîmés: ce fait renforce le rôle possible d'inspecteur des travaux de l'agora, ayant autorité sur les travaux et donc les artisans. On constate par ailleurs que les édifices de la cité, sur l'agora tetragonos ou ailleurs, ont été dans l'ensemble restaurés par des citoyens romains, des Italiens ou leurs affranchis, ou des néo-citoyens<sup>87</sup>.

Il n'y a pas lieu d'être étonné de la durée des travaux de reconstruction, quand on sait que, lors de l'éruption du Vésuve de 79, des demeures pompéiennes abîmées par le séisme de 62 étaient encore en cours de restauration 17 ans après les événements, encore que la plupart de ces demeures aient pu souffrir également de phénomènes sismiques plus récents, survenus entre 62 et 79<sup>88</sup>. On peut même supposer que la fonction de secrétaire du peuple assumée par Tibère était de nature à soulager la caisse de la cité par un don considérable,

<sup>81</sup> Un autre problème serait celui de la justification de l'action de L. Cusinius et de ses liens institutionnels avec les décisions prises par Vedius Pollio. L'activité de L. Cusinius utilise une dénomination grecque, s'appuie sur des exemples du passé grec, mais est accomplie dans un cadre romanisé, par un citoyen romain. Il est troublant de trouver à époque beaucoup plus tardive la responsabilité du système liturgique dans les métropoles de l'Égypte tardive assumée par un logiste (cf. infra).

<sup>82</sup> Il a pu à la rigueur signaler l'*épiscopos* dans la lacune de 10 (11?) lignes après la titulature du proconsul.

<sup>83</sup> C'est le sens parfois d'*ἐπιτροπή* (cf. Liddell – Scott s. v.).

<sup>84</sup> Ruines: IvE 17–19 (ici 18b, l. 1). Dettes de la cité: IvE 17–19 (18c, l. 3–7).

<sup>85</sup> L'inscription en l'honneur de C. Sallustius Crispus Passienus, remployée dans une niche à l'ouest de la porte nord de l'agora, provient certainement de la place.

<sup>86</sup> Il ne paraît cependant pas possible de restituer son nom en position inaugurale dans la grande liste de souscription initialement sur un mur du sanctuaire de l'Artémision, en raison du nom de l'épouse du donateur: SEG 39 (1989) 1176, fr. A = par raccord col. 1 de IvE 1687, fr. 1.

<sup>87</sup> Les mentions d'évergètes sont rares à cette époque: on peut citer T. Camurius Iustus et L. Manlius Maritus, IvE 3019, pour la statue équestre de Claude sur l'agora, au nom du *conventus civium Romanorum qui in Asia negotiantur*. Plus tard, sous Néron, on trouve un anonyme et Claudia Metrodora (IvE 3003, une stoa); IvE 411 et 2113 (Sertinius Orpex pour des travaux au stade).

<sup>88</sup> Cf. par exemple L. Jacobelli – T. Froehlich (éd.), *La regione vesuviana dal 62 al 79 d. C. Problemi archeologici e sismologici*. Actes du Colloque de Boscoreale, 1993 (1995). Il n'est pas exclu qu'à Ephèse aussi des séismes de moindre ampleur, non cités par les sources, aient compliqué la tâche des restaurateurs. Malalas 246, 11–12 (Bonn), indique un séisme durant les premières années du règne de Claude: daté de 46, il était peut-être un peu plus ancien (vers 42–44?).

ayant sans doute permis des travaux de reconstruction ou de consolidation urgents, tandis que son titre de prytane une autre année a permis de financer les nombreux sacrifices inhérents à la fonction, ainsi que les concours dramatiques annuels<sup>89</sup>.

L. Cusinius a-t-il aussi pu s'occuper de problèmes de ravitaillement et assumer l'une des responsabilités les plus importantes des agoranomes? On sait que les règnes de Claude et dans une moindre mesure de Caligula sont caractérisés par des récoltes désastreuses en Méditerranée orientale et peut-être aussi en Italie, ce qui déclenche des crises de subsistance: l'époque de Claude se caractérise dès les premières années par de graves difficultés, tant en matière de récoltes que d'approvisionnement<sup>90</sup>. La fin du règne voit ces difficultés s'aggraver et les années 48–49 à 51 ont assurément été les plus problématiques<sup>91</sup>. La cité d'Artémis en a aussi subi les conséquences: la production locale de céréales était certainement structurellement insuffisante sur le territoire civique. Néanmoins, même si les mentions des *épiscopoi* à vocation alimentaire et commerciale sont très tardives, on ne saurait écarter catégoriquement l'idée de pouvoirs dans ce domaine<sup>92</sup>. La date de 49 pour le quatrième 'épiscopat', contemporain de l'émission monétaire au nom de L. Cusinius, ne saurait être écartée d'un revers de main: elle correspondrait alors à un rappel au pouvoir dans un contexte de difficultés d'approvisionnement particulièrement aiguës.

En l'état actuel de la documentation, on ne saurait préciser davantage, puisqu'une chronologie certaine du dernier exercice ne peut encore être proposée; il paraît cependant évident, au vu des activités exercées sur l'agora par L. Cusinius, que des responsabilités financières ont dû également faire partie de son champ de compétences.

### 3) Des compétences financières

Les compétences financières de l'*épiscopos* paraissent en effet certaines si l'on accepte la restitution [*épitro*]pos *tès poléōs*, expression qui paraît bien correspondre à la lacune. L'endettement de la cité au début des années 40 rend hautement vraisemblable la 'création' d'un responsable chargé de passer au crible la situation financière de la ville et de vérifier les comptes en détail<sup>93</sup>. Cette tâche peut très bien être rendue par le terme »épitropos«, qui en grec peut désigner aussi bien un responsable de la gestion d'un patrimoine, y compris impérial<sup>94</sup>, qu'un administrateur d'un territoire investi par une autorité supérieure, en l'occurrence l'empereur<sup>95</sup>. Le plus souvent, il comporte une responsabilité financière marquée: veiller à la bonne rentrée des re-

<sup>89</sup> Tibère secrétaire: SEG 39 (1989) 1176, fr. H; Tibère prytane: SEG 48 (1998) 1374 (= AE 1998, 1332). Si on en croit l'inscription IvE 3080, dans laquelle on mentionne que Flavius Damianus a laissé à la cité, c'est-à-dire a pris à sa charge ou réussi à assurer un excédent de gestion, 126 816 deniers à la fin de son secrétariat, on voit que le budget drainé par le secrétariat du peuple est considérable et le soulagement pour la cité grand de trouver un riche évergète assumant les dépenses inhérentes aux attributions de la principale magistrature d'Ephèse.

<sup>90</sup> Famine à Rome et en Italie sous le règne de Caligula (en 39): Cass. Dio 59, 17, 2; faiblesse de la crue du Nil en 39: D. Bonneau, *Le fisc et le Nil. Incidences des irrégularités de la crue du Nil sur la fiscalité foncière dans l'Égypte grecque et romaine* (1971) 161 et 234. Difficultés du début du règne de Claude en Italie et à Rome: huit jours d'approvisionnement à Rome en 41 (Sen., *De brevitate vitae* 18, 5; Aur. Vict. 4, 3); forte famine à Rome en 42 d'après Cass. Dio 60, 11; difficultés alimentaires dans plusieurs autres régions, comme une crue désastreuse du Nil car beaucoup trop forte en 45, après plusieurs années mauvaises ou médiocres: Plin. nat. 5, 9 (10); cf. Bonneau op. cit. 161–162. 235. Des problèmes existent peut-être aussi à Thasos en 42: C. Dunant – J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos II, Etudes thasiennes* 5 (1958) 67 n° 179; peut-être aussi ailleurs en Grèce: A. B. West, *Latin Inscriptions, Corinth VIII* 2 (1931) 83. 86 (ces références se laissent difficilement dater mais peuvent dater de 49–51, cf. note 91).

<sup>91</sup> Inquiétudes à Rome en 48, Claude surveillant personnellement les arrivées de céréales à Ostie: Cass. Dio 60, 31, 4. Eus., *Chronique*, Olymp. 207, 1 (année 49): *Fame facta in Graecia modius sex drachmis venundatus est*, et Olymp. 207, 2 (50): *Magna fames Romae* (éd. R. Helm [1913]: je n'ai pu consulter l'édition de Schoene); Tac. ann. 12, 43 (en 51, quinze jours de réserves de nourriture à Rome); Suet. Claud. 18 (plusieurs années de stérilité ont provoqué la disette); Oros. 7, 6, 17. Également pour la Palestine sous le règne de Claude, Ios. ant. Iud. 20, 51, qui rapporte des achats de céréales en Égypte par la reine Héléne d'Adiabène, datés de 47 par K. S. Gapp, *The Universal Famine under Claudius*, *HarvTheolR* 28, 1935, 258–265 (p. 262–263).

<sup>92</sup> Cf. supra (II B 4), infra (III C 2 pour des responsabilités alimentaires du curateur de cité) et conclusion.

<sup>93</sup> Voir une lettre d'Antonin le Pieux, qui fixe la tâche du curateur: IvE 15–16.

<sup>94</sup> Cf. Mason (note 25) s. v. *ἐπίτροπος* 3.

<sup>95</sup> On notera avec intérêt un sens ancien du mot, gouverneur de cité, attesté dans Hdt. 3, 27, 5, *ἐκάλεε τοὺς ἐπιτρόπους τῆς Μέμφιος*: il convoqua les gouverneurs de Memphis. On remarquera qu'*épiscopos* correspond sous Mithridate à un 'oeil du roi' civil, disposant d'une autorité déléguée dans la cité.

venus<sup>96</sup> et à la gestion de ces revenus (procurateur), et veiller aux intérêts de l'empereur auquel il doit rendre compte<sup>97</sup>.

Les liens avec l'empereur ne sont-ils pas aussi suggérés par l'émission monétaire en rapport avec l'adoption de Néron par Claude influencé par Agrippine? Superviser la frappe et probablement la financer ramène aux prérogatives du secrétaire du peuple coiffant les épimélètes monétaires, mais L. Cusinius a sans doute à la fois disposé de l'autorité sur les frappes et, puisque son nom apparaît seul, a pu les financer.

Le lien avec les procurateurs impériaux créés par Auguste est tentant<sup>98</sup>, mais non pertinent, car on ne connaît pas de procurateurs équestres de cités. Néanmoins, le terme «*épitropos*» paraît indiquer un envoyé de l'empereur ou du gouverneur dépositaire de l'autorité impériale. On peut envisager une procuratèle *ad hoc*, destinée à renforcer l'autorité de L. Cusinius<sup>99</sup>. Il paraît également légitime de s'interroger sur l'efficacité de la mission de l'*épiscopos*, malgré l'inauguration au moins partielle de l'agora vers 42–43<sup>100</sup>. Tout le quadriportique de l'agora n'était pas encore restauré vers 43.

En tout cas, les responsabilités assumées obligent à se demander à quelles fonctions les titres cités pouvaient correspondre. Si l'on accepte l'idée que l'absence de secrétaire du peuple connu, argument *a silentio*, a entraîné la nomination d'un responsable doté de pouvoirs institutionnels, il faut se demander si *épiscopos* ne peut pas renvoyer à la nomination, par l'empereur sans doute, d'un *duumvir iure dicundo sine collega*. D'un autre côté, les responsabilités financières amènent à se poser la question d'une similitude avec les fonctions attestées plus tardivement de curateur de cité: l'expression *épitropos tès poléôs* peut légitimement renvoyer aux personnages plus tard connus sous le nom de *logistès tès poléôs*, fonction dont le contenu demeure largement débattu.

### C) *Duumvir iure dicundo* ou proto-logiste de cité?

#### 1) *Duumvir iure dicundo sine collega*?

On sait qu'en Occident la magistrature municipale suprême était exercée par un collège de deux *duumviri iure dicundo*. Les tâches essentielles des deux magistrats étaient: de préparer les procès en qualifiant en droit une affaire, jouant donc en quelque sorte le rôle d'un juge d'instruction; la direction des comices les jours d'élection, la proclamation des magistrats élus; la convocation et la présidence des débats du Conseil. Ils devaient en outre veiller à ce que les cultes fussent assurés, administrer les biens de la cité et mener à bien la réalisation des bâtiments publics, contrôler la bonne tenue des archives, avec l'aide de scribes. Ils disposaient enfin de pouvoirs de type contraventionnel. Tous les cinq ans, le collège normal était remplacé par des magistrats quinquennaux, dotés de pouvoirs supplémentaires, car chargés de dresser la liste des citoyens et de refaire l'*album* du Conseil<sup>101</sup>.

Les notables locaux n'étaient pas les seuls à se porter candidats et à exercer cette magistrature. Les empereurs acceptaient parfois l'honneur d'assumer le nom et les frais de la fonction: les tâches quotidiennes

<sup>96</sup> C'était une des tâches des *épiscopi* athéniens; cf. également le rôle d'*épiscopi* de certaines associations, qui sont en fait des trésoriers: Guerra Gomez, *Episcopos* 157–159.

<sup>97</sup> C'est déjà en partie le cas de l'*épiscopos* de Mithridate.

<sup>98</sup> Déjà cités par Strab. 3, 4, 20, les procurateurs de César (*ἐπίτροποι τοῦ Καίσαρος*); Strab. 13, 2, 3 (sous Auguste ou Tibère).

<sup>99</sup> La notion d'épitropè pourrait aussi indiquer un rôle d'arbitre ou de «gardien» dans une cité en proie à des troubles et dissensions.

<sup>100</sup> Une des plus anciennes statues est celle de l'empereur Claude, élevée en 43 par deux Italiens, dont le chevalier T. Camurius T. f. Qu(i)r(ina) Iustus (IvE 3019).

<sup>101</sup> Le grand article de synthèse de W. Liebenam dans: RE V (1905) 1798–1842 s. v. Duoviri, n'est pas remplacé. La bibliographie est cependant renouvelée depuis la publication en 1986 de la Lex Irmitana (AE 1986, 333, mais le § 18 mutilé manque dans l'AE), dont le texte conservé débute par un chapitre mutilé concernant les pouvoirs du *duumvir*, dont les fragments sont connus depuis 1990. Essai de restauration du texte du § 18: W. D. Lebek, *Domitians Lex lati und die Duumvirn, Aedilen und Quaestoren in Tab. Irn. Paragraph 18–20*, ZPE 103, 1994, 253–292 (= AE 1994, 912). Cf. aussi, pour certains aspects juridiques de la fonction, A. Rodger, *The Jurisdiction of Local Magistrates: Chapter 84 of the Lex Irmitana*, ZPE 84, 1990, 147–161 (délimitation des compétences juridiques respectives des édiles et duumvirs); W. D. Lebek, *La Lex Lati di Domiziano (Lex Irmitana): Le strutture giuridiche dei Capitoli 84 e 86*, ZPE 97, 1993, 159–178; A. Weiss, *Limocincti in Irini. Zur Ergänzung des Duumvirnparagraphen 18 der Lex Irmitana*, ZPE 135, 2001, 284–286.

étaient cette année-là confiées à un préfet (*praefectus*) unique officiant sans collègue<sup>102</sup>. Il n'est pas impossible de voir en L. Cusinius un magistrat suprême de la cité, plusieurs fois prorogé<sup>103</sup>, représentant de l'empereur, en raison du caractère unique de la magistrature et du vocabulaire utilisé, qui indiquent une nomination impériale<sup>104</sup>. On connaît d'ailleurs sous Tibère l'existence de préfets de l'empereur ou de membres de la famille impériale: l'un d'eux, quinquennal, a été chargé de refaire l'album de l'ordre des décurions<sup>105</sup>. En Occident, le remplaçant de l'empereur était sans doute choisi par l'empereur dans une liste proposée par des ambassadeurs, à moins que dans les provinces impériales le gouverneur ne s'en soit chargé: on pourrait par analogie facilement supposer une ambassade éphésienne, en raison de problèmes existant dans la cité, à moins qu'au départ il ne se soit agi que de rendre hommage à un empereur, qui en aurait profité pour nommer quelqu'un chargé de dresser un inventaire de dysfonctionnements et de faire cesser un certain nombre d'abus<sup>106</sup>.

Néanmoins, le choix d'*épitropos* paraît aussi impliquer des pouvoirs financiers et comptables, qui pourraient désigner un des premiers, sinon le premier, logiste.

## 2) Une étape dans la création des curateurs de cité?

Les curateurs des cités ont fait récemment l'objet de plusieurs mises au point: les travaux de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle ont été discutés et complétés par des recherches qui portent essentiellement sur l'Occident, mais les logistes ont également fait l'objet de recherches renouvelées<sup>107</sup>.

Qu'est-ce qu'un *épitropos* de la cité? Quelles sont ses compétences? L'activité et les décisions prises annoncent-elles un proto-curateur de cité? Me semble remarquable le fait qu'*épitropos tès poléôs* paraît synonyme d'*épiscopos*, comme s'il avait fallu deux noms, un ancien, d'héritage grec, et un autre, d'usage plus récent, correspondant à des nouveautés administratives dues à l'instauration du Principat. Les deux termes impliquent cependant une autorité déléguée par quelqu'un d'extérieur. La période agitée de 38–45 a justifié la nomination d'un personnage dont le champ de compétence a suscité un relatif embarras du vocabulaire. N'est-il pas tentant d'y voir une première apparition du futur *logistès tès poleôs*? Les documents obligent à poser à nouveau une question historique controversée, la date de création des curateurs ainsi que leur champ de compétences.

<sup>102</sup> L'article 24 de la *lex Irnitana* mentionne le préfet comme un «duumvir unique pour dire le droit»: traduction et bref commentaire dans F. Jacques, *Les cités de l'Occident romain* (1990) 152–153. Article de W. Ensslin dans: RE XXII 2 (1954) 1318–1321 s. v. *praefectus*. Exemples de charges assumées par des empereurs ou membres de la famille impériale: liste des magistratures honorifiques de Drusus César et de son frère Néron dans Jacques, op. cit. 154. En Orient, l'empereur ou un membre de sa famille assumait également des charges, en particulier celle d'éponyme. En voici quelques exemples: les empereurs Titus (A. Plassart, *Les inscriptions du temple du IV<sup>e</sup> siècle*, FdD III 4 [1970] n° 34. 35), Hadrien (SIG<sup>3</sup> 830; second archontat: G. Colin, *Inscriptions du trésor des Athéniens*, FdD III 2 [1909–13] n° 102. 103), et Antonin (SIG<sup>3</sup> 848) ont été archontes à Delphes. Auguste a été stéphanéphore à Milet à deux reprises, en 17/16 et 7/6 (G. Kawerau – A. Rehm, *Das Delphinion in Milet*, Milet I 3 [1914] 271–272 n° 127). Caius César est stéphanéphore en 1/2, Tibère en 8/9. Plus tard Commode sera aussi prytane à Ephèse: IvE 1106A. Les femmes de la famille impériale sont également attestées: Agrippine l'aînée gymnasiarque perpétuelle à Mytilène (IG XII 2, 208. 211), ou l'impératrice Bruttia Crispina hiéromnamon à Pylai (IvPylai 114).

<sup>103</sup> Reste à savoir si l'envoyé de l'empereur s'insère dans l'année municipale normale, du 23 septembre au 22 septembre de l'année suivante, ou si la fonction a débuté un premier janvier (cf. pour une époque postérieure, une preuve de la correspondance de l'année civile avec l'année décurionale, AE 1989, 420).

<sup>104</sup> Il me semble qu'il s'agit là d'une première dans une cité pérégrine d'Orient.

<sup>105</sup> Préfet quinquennal de Tibère: ILS 6286 (Aquinum, Latium, sans doute entre 14 et 20).

<sup>106</sup> Il n'est pas possible de dire si le contexte d'Ephèse rendait difficile à cette époque la tenue d'élections.

<sup>107</sup> W. Liebenam, *Curator rei publicae*, *Philologus* 56, 1897, 290–325; idem (note 65) 480–481; E. Kornemann dans: RE IV 2 (1901) 1806–1811 s. v. *curatores* 10. *curatores rei publicae*; F. Preisigke dans: RE XIII 1 (1926) 1020–1021 s. v. *λογοιστής* (en Egypte); Ch. Gizewski dans: *Der Neue Pauly* III (1997) 237 s. v. *Curator rei publicae* (faible, ne cite ni W. Eck, ni F. Jacques); Eck, *Organisation* 190–246; R. Duthoy, «*Curatores rei publicae*» en Occident durant le Principat, *AncSoc* 10, 1979, 171–238; G. Camodeca, *Ricerche sui «curatores rei publicae»*, dans: ANRW II 13 (1980) 453–534; M. Sartori, *Osservazioni sul ruolo del curator rei publicae*, *Athenaeum* 67, 1989, 5–20; Jacques, *Privilège* 1–317; F. Jacques, *Rome et l'intégration de l'Empire* (44 av. J.-C.–260 ap. J.-C.) (1990; 2002) 266–269. *Logistes en Orient*: G. P. Burton, *The Curator Rei Publicae: Towards a Reappraisal*, *Chiron* 9, 1979, 465–487; idem, *The Roman Imperial State, Provincial Governors and the Public Finances of Greek Cities*, *Historia* 53 (2004) 311–342 (surtout 336–342); thèse a paraître d'E. Guerber, *Liberté grecque et intégration dans l'Empire romain*. *Recherches sur les cités libres et l'autonomie des poleis de la partie hellénophone de l'Empire romain d'Auguste à Gallien*.

## a) Le problème de la date de création des curateurs

L'autorité de F. Jacques a fait accepter par la plupart des chercheurs la date traditionnelle de la création de la curatelle de cité: les dernières années de Domitien, le règne de Nerva ou, plus souvent, les premières années du règne de Trajan<sup>108</sup>. L'institution serait donc une création d'empereurs très soucieux de bonne administration.

L'unanimité des chercheurs ne paraît cependant jamais avoir été totale sur ce point. Il existe des propositions pour placer la naissance des curateurs dès Néron ou Vespasien<sup>109</sup>. Celles-ci reposent sur un passage de Philostrate qui, dans ses »Vies de sophistes«, relate un conflit entre le sophiste Nicétès et le logiste de rang consulaire Rufus<sup>110</sup>, contrôlant les Smyrniens. La carrière de Nicétès se place sous Néron ou Vespasien, mais cet épisode se situe vraisemblablement sous le dernier Julio-Claudien<sup>111</sup>. Par ailleurs on pourrait être tenté de remonter plus haut encore: un passage où le »Digeste« mentionne la fonction de curateur cite le juriste Nerva, actif sous Tibère<sup>112</sup>; des »proto-curateurs« auraient-ils existé dès le second prince? Cependant il ne s'agit pas de citation directe et le choix du vocabulaire peut être anachronique en raison de l'utilisation dans le même passage du terme »praeses« pour désigner le gouverneur provincial, ce qui renvoie plutôt au III<sup>ème</sup> siècle. La mention de Nerva n'est sans doute pas utilisable en l'état<sup>113</sup>. En tout cas, F. Jacques peut se tromper lorsqu'il estime que le passage cité des »Vies de Sophistes« est »un conte«<sup>114</sup>. Les inscriptions éphésiennes mentionnant l'*épiscopos*, ce que l'on sait aussi des connaissances de Philostrate sur les réalités institutionnelles de son époque, sont des éléments qui devraient rendre prudent: ils incitent à ne pas faire rejeter d'emblée le texte de l'écrivain grec.

La nomination de l'*épiscopos* par les autorités romaines, de fait le gouverneur, avec une confirmation impériale postérieure, paraît suggérée par l'expression *épiscopos*, suivie d'*[épitro]pos tès poléôds*: L. Cusinius a pu être imposé dans le cadre de difficultés locales; il n'en demeure pas moins qu'à cette haute époque il ne faut pas exclure une demande de la cité empêtrée dans les difficultés et en proie à des luttes de factions au sein du Conseil, ce que paraît sous-entendre l'édit de Paullus Fabius Persicus<sup>115</sup>.

<sup>108</sup> [L. Caesennius] Sospes, connu par une inscription d'Antioche de Pisidie (ILS 1017), est souvent daté des années 90: Eck, Organisation 191–192 note 7 (190–193, discussion de la date de création des curateurs; Eck, Organisation 192, n'exclut pas une création dès Nerva, tout en soulignant son scepticisme à l'égard de Philostrate). Jacques, Privilège 3–4, hésite entre Domitien et Trajan, mais préfère le dernier règne; Guerber (note 107) fait connaître un curateur dès Titus peut-être.

<sup>109</sup> Ainsi Burton (note 107:1979) 466 et 482 n° 1 (il n'exclut cependant pas Nerva). Liste d'opinions d'autres chercheurs dans Eck, Organisation 191 note 5. Les Anglo-Saxons penchent souvent pour une date antérieure à Trajan.

<sup>110</sup> PIR<sup>2</sup> R 183; s'agit-il de P. Sulpicius Scribonius Rufus, légat de Germanie Inférieure ca. 63–67, ou, comme le proposent J. C. Fant, The Choleric Roman Official of Philostratus Vitae Sophistarum p. 512: L. Verginius Rufus, Historia 30 (1981) 240–243, et Burton (note 107:1979) 482, de L. Verginius Rufus, légat de Germanie Supérieure ca. 67–68? Pour ces deux légats impériaux, cf. W. Eck, Die Statthalter der germanischen Provinzen vom 1.–3. Jahrhundert (1985) 28–29 n° 12 (L. Verginius Rufus), et 125–128 n° 9 (P. Sulpicius Scribonius Rufus); la question de l'identité du gouverneur mentionné dans Philostrate est discutée ibidem 231–232: W. Eck doute de la fiabilité de l'auteur grec, en raison des compétences juridiques dudit Rufus et du voyage de Nicétès, obligé de se justifier devant Rufus en Germanie, à la suite de calomnies écrites par le gouverneur contre le sophiste, envoyées à Néron. Le premier doute n'aurait plus lieu d'être s'il s'agit d'un des trois légats du proconsul, apte à juger, de surcroît en charge des finances d'une cité; si vraiment on tient à accuser Philostrate d'affabulation, il y aurait plus de motif de le faire à propos des circonstances du voyage de Nicétès, manifestement en partie romancées.

<sup>111</sup> Philostr. soph. 512 (= 1, 19): ἀνήρ ὑπατος ... Ῥοῦφος τοὺς Σμυρναίους ἐλογίστευσεν. Malgré la remarque de Dräger, Städte 44–50, sur l'existence d'un grand programme de reprise en main et de changement par le proconsul T. Clodius Eprius Marcellus pendant trois ans, le contexte du passage ne justifie guère l'attribution aux années 70. Par ailleurs, la mention de Néron n'est pas totalement sûre: certains manuscrits transcrivent Nerva; néanmoins, le sophiste ne paraît pas avoir dépassé le règne de Vespasien.

<sup>112</sup> Dig. 43, 24, 3 §4: *Plane si praeses vel curator rei publicae permiserit in publico facere, Nerva scribit exceptionem locum non habere, quia etsi ei locorum, inquit, publicorum procuratio data est, concessio tamen data non est.* Ce qu'on peut traduire par: Manifestement, si le gouverneur ou le curateur de cité permet de réaliser (quelque chose) sur un espace public, Nerva a écrit qu'il n'a pas à réserver un espace, parce que bien que, dit-il, le soin des espaces publics soit de son ressort, il n'a pas cependant (le droit de) concession. Eck, Organisation 192–193 exclut qu'il s'agisse d'un curateur de cité et croit à un *curator operum publicorum*.

<sup>113</sup> Jacques, Privilège 3.

<sup>114</sup> Jacques, Privilège 3.

<sup>115</sup> Eck, Organisation 199–200, invoque les mêmes raisons pour l'institution des premiers curateurs italiens.

Il n'y aurait rien de choquant à prendre un arbitre local, surtout dans une phase d'expérimentation. Il sera plus tard expressément permis à un *curator rei publicae* d'être originaire de la cité<sup>116</sup>. Il nous manque trop de données pour entrevoir clairement le lien qui pourrait rattacher l'*épiscopos* aux curateurs de cité, plus de deux générations séparent les deux termes, mais par bien des aspects il semble les annoncer ou tout au moins les préfigurer.

b) Les similitudes entre les fonctions d'*épiscopos*/*épitropos* et de *curateur*-logiste

Les titres de L. Cusinius impliquent tous deux la nomination par une autorité extérieure à la cité: aussi bien la notion d'*épiscopos*, dans un cadre grec traditionnel, que celle d'*épitropos*, depuis la création des procurateurs déjà mentionnées par Strabon<sup>117</sup>, impliquent une nomination impériale, ou au moins une désignation par le gouverneur, dépositaire provisoire de cette autorité. F. Jacques insiste à bon droit sur l'obligation d'une nomination impériale pour le curateur<sup>118</sup>. F. Jacques estimait que la notion de curatelle en matière de droit civil pouvait s'avérer féconde pour cerner également l'aspect public de la fonction. Il en retirait l'idée d'un curateur certes protecteur des biens et des personnes, placé pour redresser des 'incapables' provisoires, mais 'à côté' ou dessus des autorités de la cité, plutôt que les remplaçant, d'où le côté provisoire de la fonction. Son avis était nécessaire aux autorités de la cité, mais il laissait agir le Conseil et les magistrats, se réservant le droit d'intervenir après coup<sup>119</sup>.

Les pouvoirs du curateur de cité peuvent être résumés comme suit: il s'agit de compétences financières, immobilières, annonaires, en rapport avec le redressement des abus dans une cité. On sait les pouvoirs financiers du curateur: il gère le capital de la caisse municipale et les biens immobiliers de la cité<sup>120</sup>. La reconstruction de bâtiments détruits ou vétustes ordonnée par le curateur<sup>121</sup> semble s'accorder avec le rôle de L. Cusinius, si l'on accepte la 'récupération' par l'*épiscopos* des pouvoirs de secrétaire du peuple et son oeuvre à l'agora. Par ailleurs, le curateur de cité peut récupérer des terres publiques usurpées par des personnes privées<sup>122</sup>. Le rôle important joué plus tard par certains curateurs dans l'approvisionnement de la cité<sup>123</sup> pourrait aussi s'accorder avec le rôle de L. Cusinius à l'agora et la définition tardive des fonctions d'*épiscopoi*, responsables de l'approvisionnement. Ces tâches de contrôle et de restitution, voire de restauration n'entraînent pas la suppression de magistrats de la cité<sup>124</sup>.

Les deux fonctions d'*épiscopos* et [*épitro*]pos de la cité d'une part, de curateur de cité d'autre part, impliquent-elles des pouvoirs politiques en cas de dissension au sein de la cité ou de modification de la constitution locale? Un document relativement tardif, du milieu du II<sup>ème</sup> siècle (157), qui concerne Bovillae, ne paraît pas attester pour le curateur un rôle constitutionnel, ou au moins institutionnel, actif, car la mise en place de nouveaux comices dépendait du personnage honoré, *a priori* un magistrat municipal: néanmoins, son accord n'était-il pas indispensable pour que la mise en place des comices fût exécutoire<sup>125</sup>?

Le contexte global du redressement d'une cité momentanément en crise lie aussi L. Cusinius aux futurs curateurs: bâtiments en mauvais état, projets plus ou moins avancés de construction ou de reconstruction à financer, pose de nouvelles statues sur les espaces publics restaurés, examen peut-être du coût des concours<sup>126</sup>,

<sup>116</sup> Dig. 1, 22, 6 (= Papin. 1); Cod. Iust. 1, 54, 3. Jacques, Privilège 21–22: un quart des curateurs pourraient avoir été curateurs de leur patrie.

<sup>117</sup> On connaît cependant de véritables procurateurs équestres devenus en Espagne curateurs de cités: Jacques, Privilège 257–258.

<sup>118</sup> Jacques, Privilège 263–264.

<sup>119</sup> Jacques, Privilège 268–282.

<sup>120</sup> Dig. 22, 1, 33, 1; Eck, Organisation 223.

<sup>121</sup> Paul, Sentences 1 (= Dig. 39, 2, 46): l'extrait concerne la faculté d'ordonner la restauration des bâtiments privés; il a subi une interpolation ou la compétence en la matière a changé à époque tardive, puisqu'un autre passage stipule que cette tâche est du ressort du gouverneur (Ulpian, Libri opinionum = Dig. 1, 18, 7, dans une version sans doute de la fin du III<sup>e</sup> s.). Il y a aussi la gestion et la récupération des biens immeubles de la cité: Jacques, Privilège 295–298, sans oublier la restauration de temples (CIL X 453) et de portiques (ILS 9359). Là encore, à époque bien postérieure, nous trouvons des données correspondant presque trait pour trait à la situation éphésienne des années 40–46.

<sup>122</sup> Eck, Organisation 224; rappel de l'ensemble des compétences p. 226–227.

<sup>123</sup> Jacques, Privilège 293–294.

<sup>124</sup> Cela distinguerait le curateur »institutionnel« ou »proto-logiste« qu'est L. Cusinius, qui a sans doute remplacé le secrétaire du peuple.

<sup>125</sup> CIL XIV 2410; cf. F. Jacques, Privilège 276–277.

<sup>126</sup> C'est un point qu'examine en fait Paullus Fabius Persicus dans son édit.

nécessité sans doute de pourvoir au ravitaillement d'Ephèse dans une période de crise frumentaire grandissante, toutes ces données imposaient la nomination d'un 'chargé de mission extraordinaire'<sup>127</sup>. La dignité élevée des curateurs les place en relation avec les plus hautes autorités: L. Cusinius lui aussi est ambassadeur de la gérusie auprès du proconsul, qui l'appelle son ami très cher. On constate par la suite que les curateurs en Asie sont souvent d'éminents notables, grands-prêtres du culte impérial provincial, qui accèdent plus tard à l'ordre équestre, quand ils ne sont pas déjà chevaliers<sup>128</sup>: L. Cusinius est lui-même prêtre de Tibère, de Livie et du Sénat romain. Il est vraisemblable que le qualificatif d'*[épitro]pos* fasse de L. Cusinius un chevalier: les six curateurs connus sous Trajan sont en majorité issus de l'ordre équestre<sup>129</sup>. La coïncidence est là encore troublante.

La prééminence du curateur dans la cité demeure une notion controversée pour F. Jacques, qui estime que les curateurs n'ont pas vu leur rôle progresser et qu'ils n'ont jamais remplacé l'*ordo*; L. Cusinius paraît lui aussi travailler en collaboration avec le Conseil et le peuple<sup>130</sup>.

Par ailleurs, on peut faire référence aux logistes tardifs mentionnés dans la documentation égyptienne à partir de la fin du III<sup>ème</sup> siècle, en raison d'analogies frappantes en matière de prérogatives. Le logiste assume en Egypte, d'après ces documents tardifs, entre autres prérogatives, la gestion des questions financières, comme la caisse municipale. Intéressante me paraît être pour cette époque tardive (III<sup>ème</sup>–IV<sup>ème</sup> siècles) la responsabilité de surveillance des prêtres, dont il reçoit le serment attestant la bonne gestion. Il accorde par ailleurs l'autorisation à l'égard des devis des artisans présentés; ces devis concernent la réfection de bâtiments publics soumis à l'autorité publique; le logiste assure également le ravitaillement du marché de la métropole de nome. Il est enfin l'intermédiaire entre le Conseil et le *dux*, tout en disposant d'une autorité supérieure au Conseil<sup>131</sup>. Leur création a pu coïncider avec des emprunts faits pour partie à l'ancien stratège, pour partie à d'autres réalités de l'Orient grec, comme les logistes en Orient.

Reste un dernier problème: en raison de l'aide impériale, ne s'agit-il pas, comme W. Eck le pense, d'un *curator operum publicorum datus ab imperatore*<sup>132</sup>? Je crois cette possibilité exclue, en raison de l'appellation *[épitro]pos tès poleôs*. Néanmoins, bien plus tard, on trouve au moins un curateur appelé *curator operum et rei publicae*, ce qui indique une frontière sans doute perméable entre les deux notions<sup>133</sup>.

#### IV. Le devenir de L. Cusinius et de sa famille

Le dossier pose aussi la question de la carrière de L. Cusinius. Si l'on accepte l'idée d'un 'épiscopat' annuel renouvelé, il est resté en fonction de 40 ou 41 à 43, 44 ou 45, et a sans doute repris cette responsabilité en 49/50. Les émissions monétaires signalent son loyalisme envers la famille impériale et sans doute sa richesse. Il était encore en vie en 49–50, peut-être très âgé, à moins que la cité n'ait financé une frappe sur un fonds laissé par un legs posthume. Il a pu être admis au sein de l'ordre équestre, avant ou après la fonction d'*épiscopos* et surtout d'*épitropos*<sup>134</sup>: on aurait pu après tout souligner la réussite du projet de l'agora plutôt que le maintien d'un haut niveau d'endettement de la cité d'Ephèse et la persistance du problème de la corruption

<sup>127</sup> Expression dans Jacques, Privilège 271.

<sup>128</sup> Burton (note 107:1979) 468: 11 grands-prêtres, à côté de 7 sénateurs et 3 chevaliers. Notons qu'en Occident les notables municipaux curateurs appartiennent à l'élite municipale, gérant les plus hautes magistratures: Jacques, Privilège 141. Ce fait correspond aussi au rang de l'*épiscopos* des Marseillais, *duumvir quinquennal* ou chevalier.

<sup>129</sup> Eck, Organisation 196 note 21, et p. 243. Jacques, Privilège 149–150, évoque de manière générale les curateurs chevaliers, sans distinguer la chronologie; p. 152–153, les milices équestres; p. 154–157, la place de la curatelle dans la carrière municipale et/ou équestre des chevaliers.

<sup>130</sup> Cf. IvE 716, statue offerte par l'*épiscopos* et *épitropos* au nom du Conseil et du peuple.

<sup>131</sup> Preisigke (note 107) 1020–1021, cite, pour la gestion financière, P Oxy. 8, 1104, pour le serment des prêtres, P Oxy. 10, 1265 (336), pour le devis précédant les réfections, P Oxy. 1, 83, pour le rôle d'intermédiaire entre Conseil et *dux*, P Oxy. 8, 1103. N'a-t-on pas ici une liste dont on peut soupçonner l'existence au moins partielle à Ephèse dès la cinquième décennie du I<sup>er</sup> s., dans un contexte particulier il est vrai?

<sup>132</sup> Eck, Organisation 192–193.

<sup>133</sup> Jacques, Privilège 296.

<sup>134</sup> Jacques, Privilège 154–157, étudie l'appartenance des curateurs à l'ordre équestre et les relations entretenues avec la carrière municipale. Il pense même que beaucoup d'entre eux étaient déjà chevaliers au moment de leur nomination.

au niveau de l'accès aux prêtrises, et finalement récompenser le responsable pour la partie réussie de sa mission.

Est-il besoin d'ajouter qu'il s'agit d'une famille fort riche, comme l'attestent le rôle officiel, la présence des affranchis dans des inscriptions, et aussi la possession de terres dans la chôra, près d'Apateira, comme le prouve un document postérieur (fin du I<sup>er</sup> ou du début du II<sup>ème</sup> siècle)<sup>135</sup>. Les documents nous laissent sur notre faim quant à la place occupée par les hommes d'affaires, sur leur rôle et la relation qu'ils entretiennent avec la gestion des finances au sein de leur cité. Néanmoins, ce rôle d'homme d'affaires et de manieur d'argent peut être supposé en raison de la documentation postérieure concernant la lignée de L. Cusinius.

Les relations d'amitié ou tout au moins les contacts noués par L. Cusinius avec des proconsuls des règnes de Tibère, de Caligula et de Claude ont contribué à donner à la famille le réseau relationnel nécessaire pour entamer une carrière au service de l'empereur et relâcher les liens avec Ephèse. En effet, la documentation postérieure nous révèle l'installation de la famille en Italie: on a vu qu'une lointaine origine du Picenum n'est pas exclue<sup>136</sup>. Un petit-fils ou arrière-petit-fils, L. Cusinius Messalinus, né probablement vers 60, est devenu chevalier et a effectué une carrière procuratorienne. Tribun de la légion *III<sup>a</sup> Gallica* en Syrie, il est ensuite *promagister hereditatum*, probablement adjoint au vingtième des héritages, puis *procurator Augusti* sous Domitien; s'y ajoute un poste procuratorien non identifiable en raison de l'état de la pierre, sous Trajan. Installé en Italie, il y a acquis des biens fonciers et y avait des glaisières (*figlinae*) et des fabriques de tuiles (*tegulae*)<sup>137</sup>; sa fille et héritière est attestée en 146/47<sup>138</sup>. La trace de la famille se perd ensuite, mais les trois personnalités dont l'épigraphie a conservé les noms nous restituent plus d'un siècle et demi d'histoire familiale.

### Conclusion

Ephèse révèle un dossier épigraphique et numismatique passionnant mais mystérieux, celui d'un grand notable local assumant le titre ancien d'*episcopos*. Les *episcopoi* du temps de la Ligue de Délos, ceux de Rhodes, l'*episcopos* de Marseille pour le territoire niçois, enfin le représentant de même nom nommé par Mithridate, représentent une autorité extérieure, qui les a chargés d'enquêter et de prendre un certain nombre de décisions, en particulier dans le domaine financier, mais aussi politique.

Ainsi, L. Cusinius, *episcopos* d'Ephèse, assume-t-il une fonction dont le nom évoque une tradition remontant au V<sup>ème</sup> siècle av. J.-C., encore attestée à l'époque hellénistique, et qui survit encore dans l'Empire romain en une cité très conservatrice, Marseille. Ces magistrats d'époque hellénistique ou même impériale étaient mandatés par une cité dominant un territoire extérieur, coupé géographiquement du territoire civique proprement dit, ou par un souverain désireux d'avoir un 'œil' surveillant les activités d'une cité. En dépit des mystères qui demeurent, il est possible de suggérer quelques propositions susceptibles de rendre compte du rôle qu'un 'inspecteur' a joué à Ephèse.

Ephèse se trouvait du temps des activités de L. Cusinius dans un moment difficile: la métropole ne s'était, vers 39–40, pas encore complètement relevée des suites du séisme des années 20. Des sanctuaires restaient en mauvais état, l'agora était en reconstruction, sans doute d'autres importants travaux d'urbanisme, y compris relatifs à l'habitat privé, se déroulaient-ils au sein de la cité. Les priorités et frais de reconstruction devaient faire l'objet de controverses au sein de la cité et l'endettement d'Ephèse avait peut-être atteint déjà un seuil critique, tout comme quelques années plus tard au moment de l'édit de Paullus Fabius Persicus. En outre, des difficultés d'approvisionnement ne sont peut-être pas à exclure dès cette époque. Peut-être sur demande de la cité, de toute façon par sa volonté propre, l'administration impériale par l'intermédiaire de son proconsul était arrivée à la conclusion qu'il convenait de nommer un 'envoyé' extraordinaire chargé de »cor-

<sup>135</sup> IvE 660 (affranchi); 3335 (Cusinia Euhemeria, affranchie de Cusinius Messalinus, et son descendant [un petit-fils?] près de Thyairènon komè); autres affranchis des Cusinii: IvE 2246A. Enfin, on connaît à Ephèse l'épitaque bilingue de L. Cusinius Syneros (IvE 2551B) et un souscripteur sous Tibère, cf. supra.

<sup>136</sup> Cf. supra (avec la note 20).

<sup>137</sup> L. Cusinius Messalinus, chevalier et procurateur: IvE 660C. 3335; possessions en Italie: CIL XV 957; CIL XV 958 (en 123/24).

<sup>138</sup> Cusinia Gratilla (CIL XV 959) est en 146/47 propriétaire de fabriques de brique.

riger des abus, de redresser une situation<sup>139</sup>: le nom d'*épiscopos*, encore plus son probable couplage avec l'expression d'*[épitro]pos tès poléôs*, indique de façon certaine une nomination par une autorité extérieure, à savoir le pouvoir romain. L'hypothèse la plus vraisemblable invite à y voir le proconsul, mais le second qualificatif implique également une nomination impériale. On ne voit pas dans la documentation un consensus du Conseil et de l'Assemblée à l'origine de sa nomination, mais peut-être ces organes sont-ils à l'origine de la demande de la création d'une fonction de 'surveillant' de la cité.

Il reste à savoir s'il s'agit d'un magistrat suprême de cité au mandat prolongé, remplaçant éventuellement l'empereur, ou d'un vérificateur aux comptes et aux constructions, possible proto-curateur de cité, comme le suggère le titre d'*épitropos tès poleôs*. Le nom d'*épiscopos* traduit sans doute dans les deux cas un certain embarras pour rendre compte de la nature exacte de pouvoirs parfois vagues, exercés par une personnalité connue. On choisit en effet à cette fin quelqu'un qui est originaire de la cité, un grand notable responsable du culte impérial municipal ou provincial, par ailleurs bien connu de l'aristocratie municipale et de l'administration romaine, peut-être pour ménager les susceptibilités. Il fut chargé de diverses tâches et, à cette occasion, le principal magistrat de la cité, le secrétaire du peuple, fut probablement supprimé pendant quelques années, afin de ne pas laisser subsister de pouvoir concurrent.

Par ailleurs, la même personne fut chargée de superviser les travaux de l'agora, apparemment achevée, ou inaugurée officiellement à partir de 42/43, comme l'indique la présence de statues symboliquement importantes inaugurées durant la période de fonction de L. Cusinius. On ne peut exclure non plus, au vu de la documentation ultérieure, des responsabilités en matière d'approvisionnement, comme l'atteste une définition tardive d'*épiscopos*, ce qui a pour conséquence que la date du dernier exercice pourrait tout aussi bien être placée vers 44 à la suite des autres ou en 49, date des émissions monétaires au nom de L. Cusinius, époque de famine. S'il reste possible que la frappe de la monnaie ait dès le départ pu faire partie de ses compétences, il est quasi-certain que la supervision de la comptabilité des travaux en cours, au moins ceux de l'agora, relevait de sa fonction.

Ses pouvoirs judiciaires paraissent avoir été réduits, en raison de la persistance de dysfonctionnements au sein de la cité concernant les sanctuaires et l'accès aux fonctions sacrées, source de corruption, également en raison de la présence probable d'opposants au sein du Conseil. Il a peut-être pu, au vu d'autres documents fort anciens du dossier sur les *épiscopoi*, mettre en accusation devant les tribunaux de la cité ou celui du proconsul, mais la sentence ne dépendait pas de lui et le proconsul s'est vu forcé d'intervenir, au moins à propos de l'Artémision.

La mission semble avoir été un demi-échec. Les conséquences institutionnelles de la création d'un nouveau responsable ont probablement été importantes et l'achèvement de l'agora une réussite, mais l'action de L. Cusinius s'est sans doute soldée par un échec dans l'examen financier, en particulier dans le domaine de la vérification des comptes de l'Artémision, dans l'hypothèse où le sanctuaire n'était pas situé hors de son champ de compétences. Le vieil (?) homme bénéficiait sans doute du prestige résultant du soutien du représentant de l'empereur, mais divers obstacles mal connus, peut-être l'hostilité d'une partie du Conseil, n'ont pas permis à sa mission de connaître un succès total, au moins à l'Artémision. En tout cas, suffisamment de problèmes étaient en suspens pour que le proconsul Paullus Fabius Persicus se sentît obligé d'intervenir, de prendre des décisions importantes relatives aux finances de la cité, au financement des concours, et de fixer quelques règles quant à l'accès aux prêtrises, y compris celles de l'Artémision.

Cet épisode pourrait avoir inspiré le pouvoir romain dans sa décision de créer plus tard les curateurs de cité, mais le détail des événements nous échappe. Néanmoins, la remarque prêtée au juriste Nerva, le rôle joué par C. Cassius à Pouzzoles sous Néron, le texte de Philostrate sur le logiste de Smyrne, également durant le règne du dernier des Julio-Claudiens, les analogies entre certaines tâches de L. Cusinius et des curateurs de cité postérieurs, apportent des arguments supplémentaires aux partisans d'une origine relativement ancienne de la curatelle de cité, ou sont du moins de nature à renforcer l'hypothèse de l'existence d'une phase expérimentale durant le I<sup>er</sup> siècle, tout au moins en Asie. S'il s'agit à Ephèse d'une création pour résoudre un problème particulier, la fin de la reconstruction de l'agora et des dysfonctionnements locaux, en particulier financiers<sup>140</sup>, ce genre de problème devait se présenter ailleurs en Asie. Une création des logistes antérieure

<sup>139</sup> L'expression est de Jacques, Privilège 288.

<sup>140</sup> W. Eck les appelle des créations *ad hoc*: Eck, Organisation 191.

à Trajan, voire Domitien, reste donc en Asie de l'ordre du possible et on peut voir en L. Cusinius une sorte de 'proto-logiste', à la mission exceptionnellement longue<sup>141</sup>, dont la définition et les pouvoirs, sans doute plus larges qu'ils ne le seront à une époque postérieure, restaient à cette époque difficiles à qualifier pour les autorités romaines et la cité. Elles eurent recours à un vieux nom grec assorti d'un mot, procureur, renvoyant à une tâche d'administration d'un patrimoine, ici celui de la cité tout entière.

Il en découle un certain nombre d'autres conséquences. La curatelle de cité a pu naître en Asie et naître seulement ensuite en Italie; il me semble que la mission de L. Caesennius Sospes peut être placée sous Domitien sans impossibilité chronologique par rapport au titre porté de curateur<sup>142</sup>; la nomination de L. Cusinius et l'intervention à peine postérieure du proconsul Paullus Fabius Persicus par un édit renforcent la probabilité de voir en Ephèse durant le Haut-Empire une cité stipendiaire, comme E. Guerber l'a soutenu naguère<sup>143</sup>; enfin, on ne peut exclure que les premiers logistes, du moins en Orient, aient remplacé le magistrat principal.

Ce dossier rappelle néanmoins aussi de façon cruelle que les années 37–48 restent assez mal connues, en raison de la disparition du texte de Tacite pour cette période. La période 40–90 comporte certainement des lacunes non négligeables en matière d'histoire administrative, alors que la densité des documents s'avère très élevée entre l'extrême fin du I<sup>er</sup> et le début du III<sup>ème</sup> siècle.

Si l'on acceptait la seconde proposition d'identification, on aurait sous différents noms, *episcopoi* ou logistes, une réalité certes changeante, mais que l'on peut suivre depuis les *episcopoi* athéniens du V<sup>ème</sup> siècle avant notre ère jusqu'à l'Antiquité tardive, puisque le curateur de cité devient sous Dioclétien ou peu après le »mair de la cité«, pour reprendre l'expression de F. Jacques<sup>144</sup>. Les autorités grecques puis romaines ont été toutes confrontées à la nécessité de tâches d'inspection, qui comportaient nécessairement des aspects communs, comme la vérification des finances publiques.

Un autre trait frappant émerge du dossier, malgré toutes les incertitudes d'interprétation: après les Sextilii à la fin du règne d'Auguste et au début de celui de Tibère, c'est un autre citoyen romain qui à Ephèse occupe le devant de la scène. Il n'est même pas exclu qu'il appartienne à l'ordre équestre, puisqu'il porte un titre qui est souvent traduit par procureur. Peut-être descendant d'affranchi, il atteste la place des Italikoi dans la cité et une certaine 'romanisation' des notables d'Ephèse. La famille s'installera plus tard en Italie et y achètera des terres.

Le dossier met enfin en évidence le rôle joué par les Julio-Claudiens, en particulier Claude, peut-être aussi Caligula, dans l'élaboration de nouvelles expériences institutionnelles, même si l'on utilise un vieux nom bien ancré dans l'usage pour qualifier une mission en partie nouvelle. C'est là une des marques du pragmatisme romain<sup>145</sup>.

<sup>141</sup> Longueur également exceptionnelle eu égard à la plupart des curatelles postérieures, souvent de quelques mois seulement: Jacques, Privilège 284–285, encore que Burton (note 107:1979), et W. Eck envisagent des missions de plusieurs années. L'itération de plusieurs curatelles est prouvée, mais elle se produit sans doute après une interruption de la fonction, toujours d'après Jacques, Privilège 284. IG IV 796, l. 3–5: *τειμη | θέντα λογιστέα | υπό τῆς βασιλείας | εἰς δεκαετίαν*, curateur (envoyé par l'empereur) pour dix ans.

<sup>142</sup> Jacques, Privilège 3–4 et 7, en raison de l'isolement qui en aurait résulté pour Sospes, préfère dater sa fonction de ca. 105 au lieu de ca. 90.

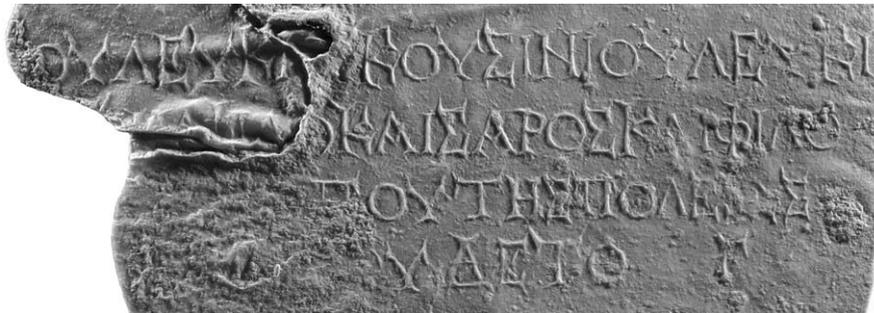
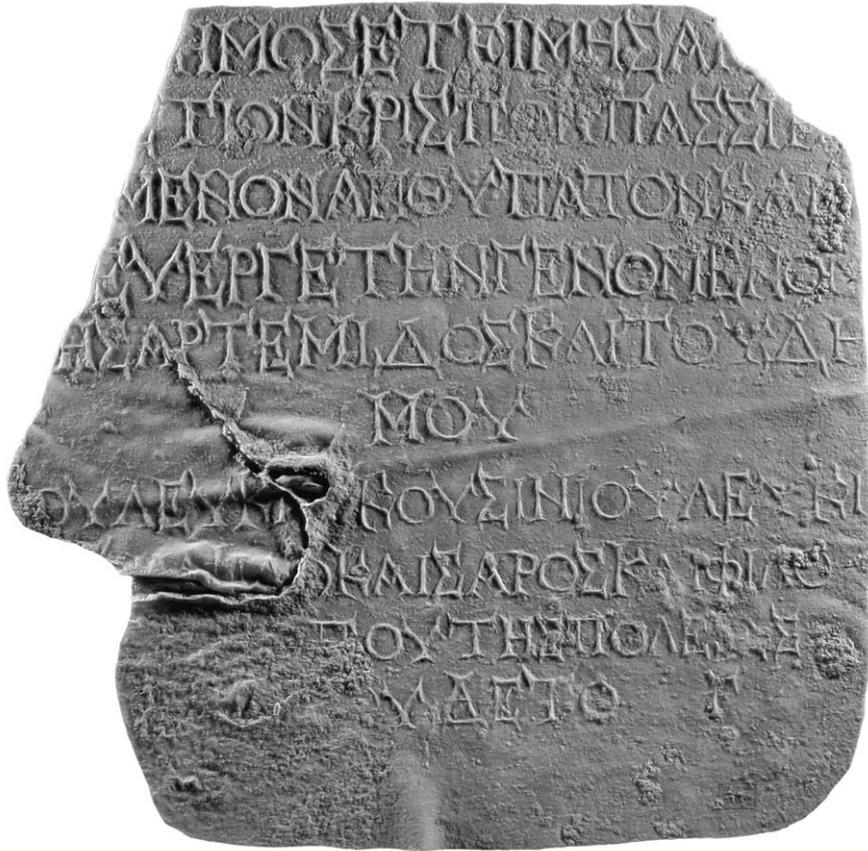
<sup>143</sup> E. Guerber, Cité libre ou stipendiaire? A propos du statut juridique d'Ephèse à l'époque du Haut-Empire romain, REG 108, 1995, 388–409.

<sup>144</sup> Jacques (note 107) 269.

<sup>145</sup> Une autre problématique est celle par laquelle cet article a débuté: quelles ont été les étapes ayant conduit de l'utilisation du terme *episcopos* dans un contexte civique, »politique«, à l'utilisation du terme dans les communautés chrétiennes: cf. déjà R. Merkelbach, Der griechische Wortschatz und die Christen, ZPE 18, 1975, 101–148 (p. 106 pour l'*episcopos*); H. S. Gehman, *ἐπισκέπτομαι, ἐπίσκοπος, ἐπίσκοπος*, and *ἐπισκόπη*, Vetust Testamentum 22 (2), 1972, 197–208, relatif à l'utilisation chrétienne de différents termes en rapport avec la surveillance, est partiel et concerne surtout la traduction par ce terme d'expressions hébraïques. On trouve du reste des renvois à divers ouvrages ou articles en rapport avec l'emploi d'*episcopos* dans le contexte chrétien dans P. Boned Colera – J. Rodríguez Somolinos, Repertorio bibliográfico de la lexicografía griega (1998) 279 s. v. *ἐπίσκοπος*. L'ouvrage le plus important reste sans doute celui de Guerra y Gomez, Episcopos, et J. Ysebaert, Die Amtsterminologie im neuen Testament und in der alten Kirche (1994) 116–123, estime cependant que l'expression désignant l'évêque a plus de chances de provenir de personnes pratiquant ou connaissant l'araméen et l'hébreu.

## Annexe: L'inscription IvE 716

## A. Estampagne



1a. b IvE 716

## B. Texte

[ἡ βουλή καὶ ὁ δῆμος ἐτείμησαν  
 [Γάιον Σαλλούσ]τιον Κρίσπον Πασσιῆ  
 [νον τὸν γενό]μενον ἀνθύπατον καὶ  
 [ ] εὐεργέτην γενόμενον  
 [τοῦ τε ἱεροῦ τ]ῆς Ἀρτέμιδος καὶ τοῦ δήμου  
 [προνοησαμέν]ου Λευκί[ου] Κουσινίου Λευκί  
 [ου υἱοῦ Οὐελεί]να φιλοκαίσαρος καὶ φιλο  
 [σεβάστου ἐπιτρό]που τῆς πόλεως  
 [ἐπισκόπ]ου δὲ τὸ γ'

### Abréviations

Scherrer, Ephesos	P. Scherrer (ed.), Ephesos. Der neue Führer (1995).
Bertrand, IHG	J.-M. Bertrand, Inscriptions historiques grecques (1992).
Dräger, Städte	M. Dräger, Die Städte der Provinz Asia in der Flavierzeit (1993).
Eck, Organisation	W. Eck, Die staatliche Organisation Italiens in der hohen Kaiserzeit (1979).
IvE	Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien I (1972) – 64 (2004); Ephesos: IvE Ia (1979) – VII 4 (1984); cf. IvDelos, IvLindos, IvPylai.
Guerra y Gomez, Episcopos	M. Guerra y Gomez, Episcopos presbyteros. Evolución semántica de los términos ἐπίσκοπος – πρεσβύτερος desde Homero hasta el siglo segundo después de Jesucristo( 1962).
Jacques, Privilège	F. Jacques, Le privilège de liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans les cités de l'Occident romain (161–244) (1984).
Kirbihler, Notables	F. Kirbihler, Les notables d'Ephèse. Essai d'histoire sociale I–IV (133 av. J.-C.–262 ap. J.-C.) (Thèse soutenue à Tours 2003).
Koch, Volksbeschlüsse	Ch. Koch, Volksbeschlüsse in Seebundangelegenheiten. Das Verfahrensrecht Athens im ersten attischen Seebund (1991).
ML	R. Meiggs – D. Lewis, A Selection of Greek Historical Inscriptions (1969).
RPC I	A. Burnett – M. Amandry – P. P. Ripollès, Roman Provincial Coinage I. From the death of Caesar to the death of Vitellius (44 BC – 69 AD) (1992).
Vogel-Weidemann, Statthalter	U. Vogel-Weidemann, Die Statthalter in Africa und Asia im den Jahren 14–68 n. Chr. (1982).

*Dr. François Kirbihler*  
 14, Boulevard St. Pierre, F-68000 Colmar  
 E-Mail: [fkirbihler@wanadoo.fr](mailto:fkirbihler@wanadoo.fr)

Référence des figures: Fig. 1a. b: © Österreichisches Archäologisches Institut (N. Gail).

